SAMEDI 29 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8361. — SAMEDI 29 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Acte d'appel; indication erronée du domicile de l'appelant; nullité; billet causé en marchandises pour usage personnel; contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Liquidation de la maison de banque Ganneron et Ce; demande d'un actionnaire en remboursement de ses actions pour infraction au pacte social de la part des gérants.— *Tribunal civil d'Amiens* : Remplacement militaire; appel de 140,000 hommes; validité des contrats d'assurances. — *Tribunal civil de Rouen* (2e ch.) : Louage de force motrice; délai de congé; usage des lieux. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurances maritimes; abordage en mer; dommages-intérêts prononcés contre le navire assuré; baraterie de patron; responsabilité des assureurs; MM. Assier et Ce contre diverses compagnies d'assurances.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Publication de fausses nouvelles; circonstances atténuantes; appel du ministère public; condamnation du prévenu aux frais. — Publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; décret du 17 février 1852. — *Cour impériale de Rennes* (ch. correct.) : Homicide par imprudence; prévention contre un médecin. — 1er *Conseil de guerre de Paris*: Coups de sabre; blessures faites à des habitants.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 avril.

ACTE D'APPEL. — INDICATION ERRONÉE DU DOMICILE DE L'APPELANT. — NULLITÉ. — BILLET CAUSÉ EN MARCHANDISE POUR USAGE PERSONNEL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. N'est pas nul l'acte d'appel contenant une indication erronée de l'appelant, lorsque le concierge de la maison a, suivant les instructions à lui données, reçu les actes et papiers adressés à l'appelant, et notamment les procédures de l'intimé.

II. N'est pas susceptible d'entraîner la contrainte par corps le billet souscrit par un non-négociant pour prix de marchandises, avec cette énonciation : « pour mon usage, » quelle que soit la quantité de marchandises achetées, et en admettant même qu'elles aient été achetées pour les revendre et qu'elles l'aient été en effet.

Le sieur Burillon avait acheté à une maison de commerce de Lille une quantité considérable de toile ou de percale (150 mètres environ) en paiement desquels il avait souscrit un billet à ordre causé valeur reçue en marchandises, avec cette énonciation : *pour mon usage*. Ce billet avait été passé à l'ordre du comptoir d'escompte de Lille, qui avait obtenu successivement deux jugements de condamnation et un troisième prononçant contre Burillon la contrainte par corps.

« Attendu qu'il y a chose jugée sur le fond, et qu'il ne reste plus à statuer que sur la contrainte;

« Attendu qu'encore bien que le billet au paiement duquel Burillon a été condamné par les jugements des 18 février et 22 mars dernier ait été causé par lui valeur en marchandises pour son usage, il est constant pour le Tribunal que Burillon a acheté ces marchandises pour les revendre, et qu'il a fait dans l'espèce acte de commerce;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que les jugements des 18 février et 22 mars seront exécutés par toutes les voies de droit et même par corps conformément à la loi, condamne, en outre, Burillon aux dépens. »

Appel de ce jugement par Burillon, en vertu duquel il avait été écroué à la prison pour dettes.

Le comptoir d'escompte soutenait la nullité de l'acte d'appel résultant de ce que, dans son acte d'appel, Burillon s'était dit domicilié rue Sainte-Anne, 22, tandis qu'il résultait d'un procès-verbal dressé récemment à la requête du comptoir, qu'à la date dudit appel, Burillon ne demeurait plus au domicile par lui indiqué.

Au fond, le comptoir soutenait le bien jugé de la sentence; il était impossible d'admettre que Burillon ait acheté pour son usage personnel une aussi grande quantité de marchandises; en fait, elles avaient été revendues pour la plus grande partie par Burillon à des personnes de sa famille, et si la maison de Lille avait accepté le billet avec la mention insidieusement insérée de « pour mon usage, » c'est que cette mention n'avait point été aperçue, ce qui se comprend à raison du grand mouvement d'affaires de cette maison. Mais ce n'était pas à cette mention qu'il fallait s'attacher, c'était à la réalité des choses; or, il ne pouvait être douteux pour personne que les marchandises avaient été achetées pour les revendre.

De la part de l'appelant, on repoussait la nullité de l'appel : l'indication erronée du domicile n'était d'aucune influence, puisque la procédure de l'intimé y avait été constamment reçue, et qu'il n'y avait eu pour lui aucun préjudice.

Au fond, Burillon n'était pas négociant, et lorsqu'il avait énoncé dans le billet par lui souscrit que l'achat par lui fait l'avait été pour son usage, il n'était permis à personne de requérir contre lui la contrainte par corps à laquelle il avait été renoncé en acceptant la mention que tout le monde pouvait y lire.

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel :

« Considérant que si, lors de la signification de l'exploit d'appel, Burillon, appelant, ne demeurait plus rue Sainte-Anne, il résulte des faits que la concierge avait reçu mission de recevoir tous actes ou papiers qui seraient adressés à Burillon; qu'en effet, les procédures de l'intimé y ont été reçues et sont ès-main de l'appelant; qu'aucun préjudice n'est résulté de l'indication erronée, et qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer la nullité de l'appel;

« Au fond,

« Considérant qu'en admettant, ce qui n'est pas suffisamment établi, que Burillon ait acheté de la maison de Lille les marchandises, cause du billet, pour les revendre, et qu'il les ait revendues, il résulte du titre même actuellement ès-mains du tiers porteur, qui en a poursuivi le paiement, que la maison de commerce qui a livré les marchandises a reçu en paiement un effet dans lequel on remarque cette énonciation : « pour mon usage; » qu'en acceptant ce mode de paiement, les vendeurs sont réputés avoir renoncé envers l'acheteur, qui, d'ailleurs, n'est pas commerçant, à la contrainte par corps;

« Infirme;

« Au principal, décharge l'appelant de ladite contrainte, et ordonne sa mise en liberté immédiate.

(Plaidants : Me Ballot, pour Burillon, appelant; Me Didier, pour le comptoir intimé; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 19 et 21 avril.

LIQUIDATION DE LA MAISON DE BANQUE GANNERON ET Ce. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE EN REMBOURSEMENT DE SES ACTIONS POUR INFRACTION AU PACTE SOCIAL DE LA PART DES GÉRANTS.

Les événements de 1848, on le sait, ont forcé la maison Ganneron à arrêter ses affaires alors en pleine prospérité; elle s'est mise en liquidation.

Cette liquidation se finit aujourd'hui dans des circonstances qui paraissent favorables, car tous les créanciers sont payés intégralement, et les actionnaires espèrent, non sans raison, recevoir un tiers de leurs mises de fonds à peu près.

Un actionnaire toutefois, M. Jullien, a cru pouvoir reprocher à la maison Ganneron d'avoir enfreint le pacte social et d'avoir ainsi été cause de la cessation de paiements survenue, laquelle, sans cette infraction, n'aurait pas eu lieu en dépit des événements politiques, et il a demandé pour cette cause le remboursement intégral du montant de ses actions à la maison Ganneron.

Sa prétention a été repoussée par une sentence arbitrale dont voici le texte :

« Nous arbitres,

« En ce qui touche les opérations des gérants avec la société et l'établissement de Vierzon :

« Attendu qu'il est articulé par le demandeur que les gérants de la société H. Ganneron et Ce auraient enfreint le pacte social : 1° en arrêtant avec les acquéreurs de Vierzon les conventions verbales du 5 septembre 1846 et en les cautionnant; 2° en se rendant soit ostensiblement et par eux-mêmes, soit à l'aide de prête-noms, intéressés principaux dans l'affaire de Vierzon; 3° en ouvrant des crédits à MM. Roux, Lévesque et Scheffer;

« Sur le premier chef,

« Attendu que les conventions verbales du 5 septembre 1846 ne constituent de la part des gérants de la maison Ganneron et Ce aucune infraction ou contravention aux articles 17 et 19 des statuts sociaux;

« Attendu, en effet, qu'en se chargeant d'ouvrir dans leur maison la souscription des actions de la société à constituer, d'encaisser le montant des souscriptions, de donner tous leurs soins à la réalisation du capital et en stipulant au profit de leur maison une part proportionnelle dans les avantages attribués aux fondateurs de ladite société et une commission de 2 p. 100 sur le capital nominal, ainsi que le droit exclusif d'être chargés de toutes les affaires de banque de cette société, aux conditions générales de la Banque et du commerce, les gérants sont restés dans les limites de l'article 17 de l'acte social qui les autorise à faire toutes les opérations d'une maison de banque et d'escompte;

« Attendu qu'en consentant, aux termes desdites conventions verbales, à rendre la maison caution et garante du prix principal d'acquisition de l'établissement de Vierzon, les gérants n'ont pas contrevenu davantage aux conditions du pacte social, puisque, d'une part, en exigeant que le montant des souscriptions d'actions qu'ils étaient chargés de recevoir serait affecté spécialement au paiement du prix cautionné, ils se sont conformés aux prescriptions de l'article 17 qui, laissant à leur appréciation les conditions des prêts et avances à faire, leur permettait de consentir ces prêts et avances, qu'ils ont cru à cette époque et qu'ils ont pu croire de bonne foi promptement réalisables, et que, d'autre part, en stipulant la subrogation dans le privilége de vendeur pour le cas où la maison Ganneron serait obligée de payer, ils sont restés dans les termes de l'article 19 qui les autorise à accepter des sûretés immobilières pour garantie des opérations de banque qui leur sont permises;

« Attendu, au surplus, qu'il est évident que le cautionnement donné aux fondateurs de la société de Vierzon, était la condition déterminante des avantages, droits et bénéfices commerciaux accordés à la maison Ganneron;

« Que les conventions du 5 septembre 1846 ne peuvent être divisées, et que dans leur ensemble elles constituent essentiellement une opération de banque de la nature de celles qui étaient permises aux gérants;

« Sur le deuxième grief :

« Attendu qu'il résulte des stipulations même contenues aux conventions verbales du 5 septembre 1846, que les gérants de la maison Ganneron, en traitant avec les fondateurs de la société de Vierzon, n'ont fait acte que de banquiers et n'ont pas excédé les limites du mandat qu'ils tenaient des statuts sociaux;

« Que si, à l'origine, H. Ganneron personnellement s'est entremis dans les pourparlers qui ont précédé l'acquisition des établissements de Vierzon, cette intervention s'explique par son désir d'assurer au Comptoir général du commerce une grande clientèle et de lui rattacher une affaire qu'il croyait à ce moment devoir procurer à sa maison des bénéfices importants;

« Attendu que si, ultérieurement, quelques uns des membres principaux de la maison Ganneron se sont intéressés dans la société de Vierzon, et si la maison elle-même s'est trouvée porteur d'une notable quantité d'actions de cette société, il résulte des documents de la cause que ces faits ont été le résultat d'une nécessité impérieuse, et que les gérants ont agi de bonne foi et dans le but de sauvegarder les intérêts de leur maison, restée caution du prix d'acquisition de Vierzon et créancière de la société de sommes considérables au compte-courant;

« Qu'ainsi, d'une part et pour arriver à la constitution définitive de la société de Vierzon, ils se sont trouvés dans l'obligation de souscrire, sauf à les négocier ensuite, les actions non encore placées, à l'effet de justifier à l'administration de la réalisation intégrale du capital social et d'obtenir la transformation en société anonyme; et, d'autre part, il y a eu incontestablement avantage pour le Comptoir général du commerce à se faire rétrocéder par voie de transaction partie des actions dont étaient porteurs MM. Roux, Lévesque et Scheffer, et dont ils n'avaient pas acquitté le montant;

« Sur le troisième grief,

« Attendu que les crédits ouverts auxdits sieurs Roux, Scheffer et Lévesque n'excédaient pas les droits des gérants et rentraient dans la classe des opérations qui leur étaient permises;

« Attendu, au surplus, que les actes des gérants relatifs à l'affaire de Vierzon ont été, en tant que de besoin, couverts par l'approbation de l'assemblée générale et de M. Jullien lui-même; qu'ainsi, dans la séance de l'assemblée générale du 8 février 1848, dont faisait partie M. Jullien, sur un rapport du comité de surveillance, à qui toutes les pièces comptables, et notamment les documents relatifs à l'affaire de Vierzon, avaient été soumis, les comptes, inventaires et répartitions présentés par les gérants ont été approuvés sans aucune réclamation, et qu'on ne peut admettre qu'à cette époque les actionnaires qui donnaient cette approbation aient ignoré que des pièces comptables mises à la disposition de l'assemblée il résultait que la maison Ganneron était à la fois créancière de la société de Vierzon pour des sommes importantes, et porteur d'un grand nombre d'actions;

« Attendu que, postérieurement, M. Jullien a pris part aux délibérations des assemblées générales des 20 et 25 mars 1848, qui ont décidé que la liquidation du Comptoir général du commerce serait faite à l'amiable, sous la direction des gérants et sous la surveillance de commissaires pris parmi les actionnaires et les créanciers;

« Que cette commission, investie de ses pouvoirs par le vote et l'adhésion de M. Jullien lui-même, loin de blâmer la conduite des gérants dans l'affaire de Vierzon, a, dans ses séances des 1er avril, 30 octobre 1848, 18 janvier, 22 janvier, 5 février et 6 juin 1849, autorisé les liquidateurs à soutenir les établissements de Vierzon, soit en leur faisant des avances importantes, soit en leur ouvrant des crédits sur nantissement;

« Attendu que c'est sur la foi de ces approbations et ratifications que les liquidateurs ont poursuivi l'accomplissement de leur tâche, et qu'ils sont parvenus à désintéresser complétement et en totalité les créanciers du Comptoir général du commerce, et que M. Jullien ne peut revenir aujourd'hui sur des faits accomplis et sur des engagements pris par lui-même;

« En ce qui touche les opérations des gérants avec le sieur et dame Griolet :

« Attendu que les reproches qui leur sont adressés de ce chef ne sont nullement fondés; que les actes intervenus, et notamment l'acte du 17 novembre 1846, reçu par Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, portant ouverture de crédit, établissent que les gérants, en traitant avec M. Griolet, se sont renfermés dans les limites de leur pouvoir et n'ont ni omis de prendre les précautions, ni négligé de stipuler les garanties que conseillait la prudence;

« Que, d'ailleurs, la majeure partie de la créance a déjà été recouvrée, et que les sûretés et garanties données pour le surplus sont de nature à faire espérer le paiement intégral;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que les gérants de la maison H. Ganneron et Ce n'ont nullement contrevenu au pacte social; qu'ils n'ont commis aucune des fautes qui leur sont imputées; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de les condamner à garantir et indemniser M. Jullien des pertes qu'il pourrait subir par suite de la liquidation du comptoir général du commerce et en sa qualité d'actionnaire dudit comptoir;

« Par ces motifs,

« Déclarons M. Jullien mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

M. Jullien a interjeté appel de cette sentence arbitrale.

Me Lachaud, son avocat, a dit pour soutenir cet appel :

M. Jullien a acquis vingt actions du Comptoir Ganneron. Ces actions sont perdues, et la liquidation ne peut donner aux actionnaires aucune espérance. Ce désastre doit-il être attribué à des événements de force majeure et à la crise financière de 1848? M. Jullien ne le croit pas; il est convaincu que les gérants ont abusé de leurs pouvoirs, qu'ils se sont écartés du pacte social, et que c'est là la principale cause de la ruine du comptoir. Il vient vous demander, messieurs, d'apprécier ses griefs, et, après cet examen, de déclarer les gérants responsables vis-à-vis de lui, et de les condamner à la restitution des sommes qu'il a payées pour devenir propriétaire de ces vingt actions.

Je ne me dissimule pas, messieurs, toute la gravité de ce procès, et je dois dire aussi tout d'abord que la question de probité n'est pas engagée dans ce débat. Je rends le premier hommage à l'honorabilité des membres de la gérance; nous constatons avec empressement leur probité, mais nous attaquons leur imprudence. Il ne suffit pas d'être honnête homme, il faut aussi, lorsqu'on administre une maison importante, respecter les termes du mandat donné aux gérants. L'entraînement, la spéculation, ont des dangers qui engagent aussi bien que la déloyauté. Ceci dit, j'entre dans l'examen de l'affaire qui vous est soumise.

C'est en 1842 que le comptoir Ganneron a été fondé à un capital très considérable. Les statuts ont été modifiés par acte public du 3 avril 1844; il suffit de nous occuper de ce dernier acte. La mission des gérants y est établie avec netteté, et les opérations permises à la maison sont très explicitement indiquées. Les articles 17 et 19 sont les seuls qu'il soit utile de connaître. Il est interdit à la société de traiter des opérations financières et de s'intéresser dans les souscriptions ou achats d'actions dans les sociétés industrielles; elle ne peut agir dans ces opérations que pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue. La société s'interdit aussi les prêts sur immeubles, et ne doit accepter d'hypothèque que pour la garantie des opérations permises.

Ainsi la maison de banque ne peut jamais sortir de son rôle d'intermédiaire : elle ne peut jamais agir personnellement dans la société industrielle. Voilà qui est incontestable.

Qu'a-t-on fait cependant?

Au mois de septembre 1846, MM. Lévesque, Roux et Muel forment le projet d'une grande exploitation métallurgique; ils s'adressent à la maison Ganneron. Les gérants acceptent avec empressement cette proposition, et voilà la convention qu'on arrête :

Une société va se former; elle doit acquérir plusieurs forges dans les départements du Cher et de l'Indre, et notamment les forges de Vierzon qui appartiennent à MM. de Boissy et Aubertot; une somme de 3,250,000 fr. est nécessaire. Le comptoir Ganneron promet de garantir comme caution le payement de cette somme énorme.

Est-ce là le respect du contrat social? Il y a plus encore : MM. Lévesque, Roux et Muel ne s'obligent même pas solidairement à rembourser la maison Ganneron de la somme qu'elle va payer. M. Lévesque s'oblige jusqu'à concurrence de 500,000 fr.; M. Roux 1,000,000; M. Muel 320,000 fr.; et le surplus, la maison Ganneron, si elle le paye aux vendeurs, sera subrogée au privilége de vendeur. Je le demande, a-t-on jamais méconnu si ouvertement l'acte de société? Est-ce là le rôle d'intermédiaire qu'on a dû toujours conserver? Evidemment non.

Mais tout ne se borne pas à cette première imprudence. La participation de la maison Ganneron va apparaître plus complète encore. Elle désire que cette société, qui d'abord devait être mise en commandite, devienne une société anonyme; la spéculation est plus facile ainsi, la maison Ganneron a à vaincre à ce sujet la résistance de M. Lévesque; mais enfin, elle l'emporte, et, le 14 janvier 1847, un acte constitutif de société anonyme est rédigé. Le capital social est de 6,000,000, divisés en actions de 1,000 fr. Savez-vous quels sont les souscripteurs? Au premier rang, je trouve M. Hippolyte Ganneron pour 340,000 fr. Son frère, M. Frédéric, pour pareille somme de 340,000 fr.; M. Lefèvre, l'un des cogérants, pour 60,000 fr.; M. Garnon, l'employé principal de la maison, pour 60,000 fr. Comptez, messieurs, nous voici à 800,000 fr. Etait-ce dans leur intérêt personnel que ces messieurs avaient souscrit? Ils ne le diront pas. Il a été reconnu devant les arbitres que cette somme avait été souscrite pour la maison; on en donnait des motifs, des raisons, motifs et raisons que je discuterai s'il le faut. Mais y a-t-il rien qui puisse prévaloir contre les dispositions de l'acte social? Et a-t-on pu souscrire des actions, lorsque cette souscription était défendue?

On n'obtint pas l'autorisation du gouvernement pour la société anonyme, et je remarque en passant qu'il doit y avoir eu vice bien sérieux dans la constitution de cette société pour que M. Hip. Ganneron, dont la haute influence et l'honorable caractère avaient un si grand crédit, ait échoué non pas une fois, mais deux fois pour obtenir une autorisation qui en définitive a été refusée.

Cependant le refus de l'administration ne décourageait pas, et en attendant l'adhésion de l'autorité, une espèce de société en nom collectif fut formée, savez vous entre qui? MM. Roux et Lévesque d'abord, et aussi MM. Lefèvre et Garnon, cogérants du comptoir. Ce ne fut pas tout encore : dans cette convention provisoire, M. Lefèvre s'oblige à payer, avec l'argent de la maison Ganneron bien entendu, 2,158,000 fr. aux propriétaires, et il prendra en échange 2,158 actions.

Et c'est là agir en qualité de banquier! c'est être simplement un intermédiaire! Ce serait une dérision que de le prétendre. La maison Ganneron agit comme un fondateur pourrait le faire. L'opération est à elle, pour son compte; il est impossible de le nier sérieusement.

Mais, voyez-vous encore, savez-vous où sont allées toutes les actions? Dans la caisse Ganneron. Elle les a toutes, à l'exception de quelques centaines; elle en a fait le fonds; elle a prêté sur ces actions à tous ceux qui en ont souscrit; elle a avancé toutes les sommes dont on a eu besoin, et plus de 6,000,000 fr. sont sortis de sa caisse pour cette déplorable affaire qui n'est devenue qu'un désastre. Oui, désastre, quoi qu'en puissent dire les adversaires. Ils espèrent que tout n'est pas perdu. L'espoir console, mais ne paie pas, et les millions engloutis à Vierzon sont bien et dûment, pour la plupart, à jamais disparus.

M. Jullien a longtemps ignoré toutes ces choses. En 1852, il les a découvertes, et voici comment : Les souscripteurs d'actions qui avaient fait des dépôts à la caisse Ganneron avaient à régler avec elle; il fallait retirer les titres et payer les avances. La vérité tout entière apparut : ce n'était pas seulement les actions ostensiblement souscrites par les gérants qui étaient la propriété du comptoir, il y en avait d'autres placées sous des noms de tiers. En voulez-vous la preuve? Je prends M. Roux, par exemple; il a déposé 1,058 actions, il en doit le montant à la caisse. Savez-vous comment il s'est libéré? La maison Ganneron a gardé à son compte 606 actions. Pourquoi cette remise gracieuse à M. Roux de 606,000 fr.? La chose est claire, c'était une partie d'actions déguisées sous le nom de Roux et qui appartient au comptoir : autrement c'est inexplicable, et cet exemple n'est pas seul.

Devant un tel abus de l'acte social, M. Jullien a poursuivi; il aurait pu trouver de nombreux actionnaires s'unissant à lui, il n'a cherché personne, et n'a pas couru après un scandale trop facile s'il l'avait désiré.

Me Lachaud donne lecture de la sentence des arbitres, trop longue pour être rapportée ici. L'avocat la résume ainsi : Les arbitres, sans méconnaître la plupart des faits que nous avons articulés, les excusent par la bonne foi des gérants du comptoir; ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait dans l'intérêt de la maison; c'était la condition des avantages que la maison pouvait trouver dans les opérations de banque qui lui étaient annoncées par la société de Vierzon, et enfin, dans des délibérations d'actionnaires, M. Jullien a ratifié tout ce qui a pu être fait.

Me Lachaud combat cette sentence. La bonne foi des gérants, dit-il, est-ce qu'elle suffira pour dégager leur responsabilité? mais alors c'est une amnistie qui leur est accordée par les arbitres. La justice n'a pas à pardonner, mais à prononcer sur la question qui lui est soumise.

La maison a été entraînée, dit-on. Elle a voulu s'assurer des avantages attachés à ses rapports avec Vierzon. Et qu'importent le but, la cause, les motifs? Faut-il transgresser la défense sociale pour satisfaire à des espérances et à des éventualités? Je me demande alors, ne vaudrait-il pas mieux se constituer en société sans acte social, laissant tout au bon plaisir et à la probité des gérants?

M. Jullien a approuvé, dit-on. Mais où, mais comment? Y a-t-il un procès-verbal de réunion d'actionnaires, un avis du conseil de surveillance, un mot des gérants en quelque endroit que ce soit, qui a pu éveiller l'attention de Jullien? Les chiffres de Vierzon sont compris dans le chiffre approuvé. Oui, mais sans indication particulière. Comment voulez-vous que dans ces centaines de millions, qui constituent l'actif et le passif des opérations Ganneron, l'on soit assez habile pour deviner l'affaire de Vierzon? Exigerez-vous d'un actionnaire que, pendant un mois, il examine tous les mystères d'une comptabilité? Non, ce n'est pas sincèrement qu'on pourra dire que M. Jullien a approuvé.

Me Lachaud examine la fin de non-recevoir opposée à l'appel et tirée de ce que l'article 31 des statuts porte qu'en cas de contestation, elles seront jugées sans appel par des arbitres. Le défenseur ne pense pas que ce soit là une fin de non-recevoir insurmontable; il pense que les parties n'ont pas pu ainsi s'engager sur un débat qu'ils ne connaissaient pas alors; il examine le renversement d'un pareil système dont le résultat serait, dit l'avocat, d'enlever, dans toutes les affaires sociales, le second degré de juridiction. Me Lachaud examine la jurisprudence sur cette grave question, et à l'arrêt récent rendu par la 1re chambre de la Cour dans l'affaire Verdes, il oppose une décision rendue par la même chambre dans l'affaire d'Arcachon, il y a quelques années. Nos adversaires, dit en terminant Me Lachaud, devant les arbitres n'ont pas élevé cette prétention, nous sommes jugés par la sentence en premier ressort; ils disent eux-mêmes qu'ils désirent que la justice souveraine de la Cour apprécie le fond de l'affaire. Je comprends que pour eux il n'y aura de procès véritable-

ment gagné, comme il convient à des hommes de leur honorabilité de gagner leur procès, qu'après une appréciation de tous les faits de la cause. Eh bien! j'attends avec confiance cet examen de la Cour.

Mᵉ Emile Leroux, avocat des liquidateurs Ganneron, a répondu :

Le Comptoir général du commerce compte 830 actionnaires; 849 approuvent tous les actes de la gérance, un seul se plaint, et encore c'est après avoir lui-même couvert de son approbation les actes qu'il incrimine aujourd'hui. Quel est son intérêt? 20,000 fr., montant de ses actions; l'intérêt de la maison Ganneron est beaucoup plus considérable; ses actions s'élèvent à 11 millions, et si la responsabilité des gérants était prononcée par la Cour, l'exemple de M. Jullien serait bientôt suivi par d'autres actionnaires; c'est donc toute la fortune des gérants qui est mise en question dans ce procès, dont la conséquence peut être la ruine et la mise en faillite de ceux qui, à force de peine et de travail, ont empêché la faillite dont la société était menacée. A quelle époque soulève-t-on un pareil débat? c'est quand tous les créanciers du Comptoir général sont payés en principaux et intérêts et qu'un dividende assez considérable est assuré aux actionnaires.

M. Jullien, dit l'avocat, rend hommage à la loyauté de la maison Ganneron; il n'attaque pas ses intentions, mais il lui reproche des actes de légèreté et d'imprudence. Est-ce que la réputation de son digne chef ne proteste pas contre cette accusation? Les souvenirs qu'il a laissés comme financier, comme président du Tribunal de commerce, comme homme politique, ne sont-ils pas encore présents à tous les esprits, et ne rendent-ils pas invraisemblables les faits qui motivent la plainte de M. Jullien. Cette administration qu'on accuse de légèreté, qui, dit on, a été si compromettante pour les intérêts des actionnaires, savez-vous, Messieurs, ce qu'elle a produit dans les années qui ont précédé la mort de M. Ganneron? 6 pour 100 d'intérêts! 6, 8 et jusqu'à 15 pour 100 de dividende! Est-ce le résultat d'une mauvaise administration?... Sans doute la mort prématurée de M. Ganneron a été un grand malheur pour le Comptoir général, puis la révolution de 1848 a précipité sa maison dans des embarras qui ont déterminé sa liquidation; mais il serait injuste d'en faire peser la responsabilité sur la gérance. Ce sont là des événements qu'on déplore et dont il faut que M. Jullien, comme tous les autres actionnaires, accepte les conséquences. Ce qui est vrai, ce qu'il est juste de reconnaître, c'est que la prévoyance, le zèle et le dévoûment des liquidateurs ont atténué les coups portés à tous les intéressés par les circonstances politiques, que les créanciers n'ont eu aucune perte à supporter et que les actionnaires eux-mêmes sauveront une partie de leur capital. Aussi à côté des reproches dont M. Jullien les accable, il est consolant pour les liquidateurs de pouvoir au débat placer sous les yeux de la Cour une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, par laquelle, à l'unanimité, on leur a adressé des remercîments et des éloges pour la bonne direction donnée à la liquidation.

Avant d'entrer dans l'examen des motifs développés au nom de l'appelant et de justifier la sentence dont est appel, Mᵉ Emile Leroux oppose une fin de non-recevoir sur cet appel. Il se fonde sur l'article 51 des statuts, qui porte que les contestations entre les actionnaires et les gérants seront jugées souverainement par des arbitres. Il soutient la validité de cette clause, parce qu'il s'agit d'arbitrage forcé, et que, d'après l'article 52 du Code de commerce, les parties peuvent renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation; il appuie son système sur une jurisprudence constante des Cours de Lyon, de Rouen, de Rennes, d'Angers, de la Cour de cassation et de la Cour de Paris; affaire Véron.

Abordant la discussion au fond, Mᵉ Emile Leroux soutient que la participation de la maison Ganneron, dans la société de Vierzon, n'a rien eu de contraire aux statuts du Comptoir général. Il examine les pouvoirs conférés aux gérants et soutient qu'ils ne s'en sont nullement écartés. Il n'est pas vrai, dit-il, que la création de la société de Vierzon soit l'œuvre de la maison Ganneron. La première convention relative à cette société jette la lumière sur tous les actes qui en ont été la conséquence; on y lit que, pour le succès de la vaste entreprise dont elle était l'objet, ses fondateurs avaient besoin du secours d'une grande maison de banque, d'un nom connu, d'une haute position sociale, et que c'était pour cela qu'ils s'étaient adressés à M. Ganneron; puis dans l'acte de société on définit son rôle; il sera le banquier de la société, rien de plus. Pour lui, c'est une opération financière à laquelle il s'est livré, opération qui, à son origine, présentait d'immenses avantages, et qui n'est devenue désastreuse que par suite de la crise financière de 1848.

L'avocat rappelle diverses décisions judiciaires qui ont souverainement reconnu le caractère qu'il donne aux actes de la maison Ganneron.

On lui reproche d'avoir pris des actions dans cette société quand ses statuts le défendaient; mais à quelle époque? Ce n'est pas à l'origine, comme on le disait tout à l'heure, mais seulement au moment où le gouvernement exigea, pour autoriser la société anonyme, que le capital social fût réalisé; alors la maison Ganneron était en avance de plus de deux millions avec la société de Vierzon, et pour sauver sa créance, il fallait venir en aide à la société. C'est une condition impérieuse qu'elle a subie, comme le disent les arbitres.

M. le président : La cause est entendue; la parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Saillard, sans examiner le fond de la contestation, estime que l'appel, aux termes de l'article 51 des statuts, n'est pas recevable.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, par l'article 51 du traité de société Ganneron et Cᵉ, il a été convenu que les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seraient jugées en dernier ressort par des arbitres;

« Que cette clause absolue et de rigueur ne peut être considérée comme comminatoire et qu'elle a été une des conditions essentielles de la formation de la société;

« Considérant que les conventions légalement formées font la loi des parties; que la clause dont il s'agit est parfaitement licite et conforme aux dispositions de l'article 52 du Code de commerce, qui porte que la renonciation à l'appel pourra être stipulée;

« Que cette clause régit expressément la société, non seulement pendant sa durée, mais encore pendant sa liquidation; d'où il suit que l'exception opposée par les intimés est fondée;

« Déclare Jullien non recevable dans son appel. »

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hardouin.

Audiences des 25 et 26 avril.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — APPEL DE 140,000 HOMMES. — VALIDITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCES.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois, le jugement du Tribunal de commerce de Lille, qui ordonne l'exécution des contrats d'assurances passés avant la loi qui élève à 140,000 hommes le contingent de 1854.

Le Tribunal d'Amiens vient de consacrer une solution contraire dans l'espèce jugée par le Tribunal d'Amiens. La police spécifiait le cas où le jeune conscrit ferait partie des 80,000 hommes appelés par la loi. On soutenait subsidiairement devant le Tribunal d'Amiens que le contrat était au moins valable, si le jeune conscrit était appelé par son numéro dans les 80,000 hommes. Ce moyen a été également repoussé par le jugement qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans tout contrat d'assurance, la prime payée par l'assuré représente le risque dont l'assureur s'est chargé, qu'elle est le prix de la chose vendue, *susceptis periculi pretium;* que dès lors la détermination précise de ce risque forme la substance même de ces sortes de contrats, et que, pour en faire une juste interprétation, il faut, avant tout, rechercher et déterminer à l'avance quelle a été, dans la commune intention des parties, la nature et l'étendue des risques garantis par l'assureur et payés par l'assuré;

« Attendu que, dans l'espèce, la convention du 4 mars dernier, enregistrée le 24 avril courant, entre Beauvisage et Govin, est intervenue longtemps après que la loi du 23 avril 1853 avait fixé à 80,000 hommes le contingent de la classe de cette année; que, par les termes formels de ce contrat, Beauvisage assure contre les résultats du tirage au sort Govin fils, « s'il fait partie des 80,000 hommes demandés par le Gouvernement; » que ce chiffre ainsi fixé, devenu d'ailleurs une règle presque invariable depuis plus de trente ans, et qui avait servi de base aux prix de l'assurance, était véritablement ici l'élément essentiel du contrat, puisque plus le nombre des conscrits appelés est considérable, plus sont étendus les risques courus par l'assureur, et qu'il est incontestable que si ce chiffre eût été moindre ou plus élevé, le prix de l'assurance se serait proportionnellement abaissé ou augmenté;

« Que sans doute l'état de guerre devait accessoirement influer aussi sur ces prix; qu'il les a, en effet, presque doublés, mais toujours sur la base et à la condition d'un contingent de 80,000 hommes, chiffre légal qui laissait entières toutes les probabilités et les chances des années antérieures quant au nombre d'hommes réellement appelés sous les drapeaux;

« Attendu que la loi du 13 avril 1854, en augmentant des trois quarts le contingent de 80,000 hommes fixé et voté depuis un an, a complétement détruit les bases essentielles sur lesquelles le contrat avait été conclu; qu'il y a substitué, par force majeure, un état de choses qui retire à l'assureur presque toutes les chances favorables pour les donner à l'assuré en dehors même des prévisions réciproques et des conventions écrites des deux parties;

« Qu'on ne peut en dernier lieu prétendre que le nº 9 obtenu par Govin, devant l'appeler sous les drapeaux alors même que le contingent n'eût pas été augmenté de 60,000 hommes, il y aurait lieu de maintenir ce traité, parce que cette distinction produirait des résultats étranges et iniques, et parce que surtout le prix du forfait, fixé à 1,500 fr., l'a été sous l'empire d'une législation qu'on était autorisé à prendre pour règle, et ne peut plus être le même pour les remplaçants à fournir quand 140,000 hommes sont appelés;

« Par ces motifs,

« Déclare résiliée et sans effet la convention du 4 mars 1854;

« En conséquence, dit que les parties contractantes seront dégagées l'une envers l'autre des obligations contenues en ladite convention;

« Condamne Govin aux dépens. »

(Plaidants, Mᵉˢ Malo et Daussy; concl., M. Lesueur, procureur impérial.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2ᵉ ch.).

Présidence de M. Verrier.

Audience du 31 mars.

LOUAGE DE FORCE MOTRICE. — DÉLAI DE CONGÉ. — USAGE DES LIEUX.

Il arrive fréquemment aujourd'hui, dans nos cités manufacturières, qu'un propriétaire de force motrice et de mobilier industriel loue partiellement cette force à différents industriels dont l'entreprise ne suffit point à occuper toute une pompe à feu. Le prix de ces sortes de locations est toujours très élevé, et comme souvent la durée n'est point fixée par écrit, on se demande à quel délai doit être donné le congé pour faire cesser la jouissance.

Cette question, très intéressante pour certaines classes d'industriels, vient de recevoir une solution qui a son importance en ce qu'elle est peut-être la première décision judiciaire en cette matière spéciale, et qu'elle constate l'usage le plus généralement suivi.

Voici le fait qui a donné lieu à cette décision :

Le sieur Lamboy, apprêteur de draps à Elbeuf, avait loué verbalement du sieur Malteau, constructeur-mécanicien, plusieurs laineries et métiers, avec la force motrice nécessaire pour les mettre en œuvre. Le loyer, fixé sur le pied de 3,100 fr. par an, était stipulé payable par trimestre.

Il n'y avait pas de convention de la durée du bail.

Le 31 décembre 1853, Lamboy signifia un congé pour faire cesser la jouissance au 31 mars suivant.

Le propriétaire prétendit que le congé devait être donné à six mois, et il forma une action devant le Tribunal civil de Rouen pour faire déclarer nul le congé donné par son locataire.

Mᵉ Revelle soutenait, pour le propriétaire, qu'il n'y avait point d'usages spéciaux établis pour ces sortes de locations; qu'il fallait s'en rapporter aux principes généraux existant en matière de bail de maisons et d'appartements, c'est-à-dire qu'il fallait, pour déterminer la durée du délai de congé, considérer surtout l'importance de la chose louée. A ce point de vue, ajoutait-il, il est impossible, sans méconnaître l'esprit de la loi, de juger qu'un congé donné à trois mois soit suffisant pour faire cesser une location de l'importance de celle qui fait l'objet du procès.

A l'appui de ces considérations, l'avocat de M. Malteau présentait diverses lettres émanées de notables manufacturiers d'Elbeuf, lesquels, sans affirmer qu'il existât un usage constant et positif, déclaraient que, dans leur pensée, à raison de la situation particulière du locateur et du locataire, ils étaient amenés à reconnaître que le congé, en pareille circonstance, devait être donné six mois à l'avance.

Mᵉ Lemarié répondait pour le locataire, le sieur Lamboy, que le législateur, comme l'usage, n'avait établi de règle en matière de congés qu'en considérant : 1° la nature de la chose louée; 2° l'importance de la partie louée par rapport au tout, sans se préoccuper jamais du chiffre du loyer. Or, s'il est certain, d'une part, que le bail d'un moyen industriel, comme d'une force motrice, soit d'une tout autre nature que le bail d'une maison d'habitation, et que les nécessités commerciales demandent dans les conventions des changements plus fréquents et plus rapides, ce qui expliquerait des usages spéciaux, d'une autre part, il n'est pas moins certain que le locataire d'une force motrice servant à dix ou quinze autres industriels, également locataires, n'est pas dans une position différente de celle d'un locataire qui n'occupe qu'un appartement dans une maison entière, et à qui, d'après l'usage, un congé à trois mois suffit pour cesser le bail.

L'avocat du sieur Lamboy tirait encore argument de ce que, à chaque terme, le propriétaire avait augmenté les prix de la location, de telle sorte que le loyer, qui était originairement de 3,100 fr., avait atteint, au cinquième trimestre, par des augmentations successives, un chiffre supérieur à 5,000 fr. Enfin, il représentait de nombreuses attestations, émanées de locateurs et de locataires de force motrice, établissant que, sur la place d'Elbeuf, l'usage est que le congé de ces sortes de location soit donné pour un délai égal en durée au terme des paiements de loyers.

Le Tribunal, en présence des certificats nombreux présentés par le sieur Lamboy et constatant que l'usage invoqué par Lamboy avait un caractère de généralité suffisamment établi, a décidé que cet usage, en l'absence de convention, doit servir de règle au juge, et a déclaré valable le congé donné par le sieur Lamboy, locataire, pour faire cesser sa jouissance trois mois seulement à partir du dernier jour du terme courant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 28 avril.

ASSURANCES MARITIMES. — ABORDAGE EN MER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PRONONCÉS CONTRE LE NAVIRE ASSURÉ. — BARATERIE DE PATRON. — RESPONSABILITÉ DES ASSUREURS. — MM. ASSIER ET Cᵉ CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Les assureurs qui ont pris à leurs risques tous dommages et pertes provenant d'abordage fortuit et baraterie de patron doivent rembourser au navire assuré les dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers un autre navire, par suite d'abordage en mer.

Le 24 juillet 1851, MM. Assier et Cᵉ, armateurs, ont fait assurer pour une somme de 200,000 fr. le navire le *Pacifique*, corps et accessoires, par plusieurs compagnies d'assurances et dans des proportions différentes. Suivant les polices, les assureurs ont pris à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit et baraterie de patron et généralement de tous accidents et fortunes de mer.

Le 13 juillet 1852, le *Pacifique* a abordé en mer un navire américain l'*America* et lui a causé de graves avaries. Sur la demande formée par le capitaine de l'*America* contre le capitaine du *Pacifique*, le Tribunal de San-Francisco, reconnaissant que l'abordage avait eu lieu par la faute du capitaine du *Pacifique*, a condamné celui-ci à payer au capitaine de l'*America* une somme de 39,372 fr. 84 c., pour réparation du préjudice causé par l'abordage.

MM. Assier et Cᵉ, armateurs, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre les compagnies d'assurances, une demande en paiement de ladite somme de 39,372 fr. 84 c., fondée sur ce que la condamnation prononcée par le Tribunal de San-Francisco était le résultat d'une fortune de mer, ou d'une baraterie de patron, dont les conséquences étaient garanties par les termes de la police.

Les compagnies d'assurances répondaient à cette demande que, soit qu'il s'agisse d'un risque de mer, soit qu'il s'agisse d'une avarie résultant de la faute du capitaine, la responsabilité des assureurs ne pouvait dépasser le cercle des choses assurées; que l'objet assuré était le navire *le Pacifique*, et non le navire étranger qui a éprouvé des avaries.

Sur les plaidoiries de Mᵉ Cardozo, agréé de MM. Assier et Cᵉ, et de Mᵉ Dillais, agréé des compagnies le Lloyd français, la Compagnie d'assurances générales maritimes, la Réunion des assureurs particuliers, l'Union des ports, le Cercle commercial, la Sauvegarde, la Mélusine, le Neptune, la Vigie et la Chambre d'assurances maritimes, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que, suivant police en date du 24 juillet 1851, qui sera enregistrée avec le présent jugement, les compagnies défenderesses agissant chacune à concurrence des sommes fixées par ladite police, ont assuré à Assier et Cᵉ une somme de 200,000 fr. valeur estimative des corps et accessoires du navire *le Pacifique*, pour dix-huit mois de navigation;

« Attendu que l'étendue de cette assurance est indiquée par la clause suivante : « Les assureurs prennent à leurs risques « tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, « échouement, abordage fortuit et baraterie de patron, et gé- « néralement de tous accidents et fortunes de mer; »

« Qu'ainsi généralisé et ne spécifiant pas comme étant seulement à la charge des assureurs les pertes et dommages éprouvés matériellement par l'objet assuré, le contrat intervenu entre les parties oblige les assureurs à réparer la perte, quelle que soit sa nature, qui a été occasionnée au navire assuré, soit entre autres par un abordage fortuit ou un abordage résultant de la baraterie de patron, c'est-à-dire causé par la fraude ou l'impéritie du capitaine;

« Attendu que, dans l'espèce, un abordage a eu lieu, le 13 juillet 1852, entre *le Pacifique* et un navire étranger *l'America*; que, par suite de cet abordage, *l'America* a éprouvé des avaries qui ont donné lieu à l'introduction d'une instance formée par son capitaine contre le capitaine du *Pacifique* devant le Tribunal de San-Francisco.

« Attendu que le jugement rendu par ce Tribunal a déclaré le capitaine du *Pacifique* responsable du dommage éprouvé par son fait, et l'a condamné à payer au navire étranger la somme de 39,372 fr. 84 cent. à titre d'indemnité;

« Attendu que, dans ces circonstances, le dommage ayant été causé par le fait du capitaine, et la police ayant mis à la charge des assureurs la baraterie de patron, les assureurs doivent être tenus de rembourser à Assier et Cᵉ la somme susénoncée;

« Attendu que les demandeurs font offre de compenser à due concurrence les sommes dont ils sont créanciers de chaque compagnie avec les surprimes dont ils pouvaient être débiteurs envers lesdites compagnies;

« Qu'il y a lieu de leur donner acte de ces offres;

« Par ces motifs, donne acte aux demandeurs de leurs offres, et adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre l'Union des Ports, le Neptune, condamne les compagnies défenderesses, par les voies de droit seulement, à payer dans les proportions de leurs polices d'assurance ladite somme de 39,372 fr. 84 cent. avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 avril.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONDAMNATION DU PRÉVENU AUX FRAIS.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 11 août 1848, qui rendent applicable aux délits de la presse l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sont générales, et dès-lors les Tribunaux peuvent en faire l'application à tous les délits de la presse, même à ceux prévus par une loi postérieure, si elles n'ont pas été abrogées par elle.

En conséquence, le Tribunal saisi d'une prévention de publication ou reproduction de fausses nouvelles, prévue par l'article 15 du décret du 17 février 1852, qui a reconnu en faveur du prévenu des circonstances atténuantes en vertu de l'article 8 de la loi du 11 août 1848, et qui lui a fait application de l'article 463 du Code pénal, est à l'abri de toute critique et a fait une saine et légale application de la loi.

Le prévenu dont la condamnation a été confirmée sur l'appel *à minimâ* du ministère public ne doit pas être condamné aux frais de cet appel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 mars 1854, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour publication de fausses nouvelles.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — DÉLIT. — DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852.

La publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole constitue le délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles faite par la voie de la presse.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal d'appel de Quimper, d'un jugement de ce Tribunal, du 3 mars 1854, qui a condamné le sieur Antoine Coum à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

M. Rives, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legeard de la Dyriays.

Audience du 24 avril.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PRÉVENTION CONTRE UN MÉDECIN.

M. le procureur impérial de Nantes s'est porté appelant d'un jugement du Tribunal de cette ville en date du 22 mars 1854, qui condamnait M. B..., médecin au Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure), à 150 fr. d'amende, pour fait d'homicide par imprudence, et renvoyait des fins de la même plainte le sieur Pélerin fils et Julienne Garnier, demeurant également au Loroux-Bottereau. Voici les faits tels qu'ils résultent des pièces de la procédure :

Le 17 janvier 1854, le sieur Pélerin père fit appeler M. B... pour le consulter sur l'état de sa fille, alors malade. Le médecin examina Mˡˡᵉ Pélerin, lui trouva de la fièvre et dit au père que ce ne serait peut-être rien, et que le lendemain, si cet état ne persistait pas, il administrerait un purgatif ou tout autre remède efficace. Avant de sortir de la maison, M. B... fut consulté par Mᵐᵉ Pélerin sur des douleurs de dents. Le médecin voulut d'abord amener cette dame chez lui pour lui arracher une dent cariée, mais, sur le refus de la dame Pélerin, il dit à son mari : « Venez ce soir chez moi, mon cousin, je vous donnerai quelque chose qui fera cesser la douleur de votre femme. Vous tremperez un papier de cette façon (en lui indiquant comment il fallait faire) dans la fiole et vous l'appliquerez sur la dent. »

M. B... rentra à son domicile et donna à sa domestique une fiole sans étiquette contenant une quantité assez considérable d'acide sulfurique, qu'il lui ordonna de remettre au sieur Pélerin. Celui-ci ne vint pas la chercher, de sorte que, en revenant le soir, après une longue course, le docteur la revit sur la cheminée, et pensa un moment à la reprendre pour la replacer dans son armoire; mais cette pensée ne fit qu'effleurer son esprit, et il ne s'y arrêta pas. Le lendemain, Mˡˡᵉ Pélerin voulut prendre le purgatif dont M. B... avait parlé devant son père, et elle pria Julienne Garnier, sa domestique, de dire à son frère d'aller chercher le remède chez le médecin. Le fils Pélerin s'acquitta immédiatement de la commission, se rendit chez M. B..., qui dormait encore, et demanda à la domestique de ce dernier un remède qui avait dû être mis de côté. Celle-ci lui remit la fiole préparée la veille en lui disant : « On doit savoir chez vous comment prendre cela. » Pélerin, sans avertir M. B..., revint chez lui. Julienne Garnier prit la fiole et la porta à la malade, qui, sans vouloir qu'on prévînt sa mère, avala une cuillerée du liquide corrosif que contenait la bouteille. Un instant après, elle ressentit d'atroces douleurs et s'écria : « Cela me brûle! cela me brûle! S'il me fallait en prendre encore, j'aimerais mieux mourir! » M. B..., appelé immédiatement, arriva en toute hâte, prodigua à Mˡˡᵉ Pélerin les soins les plus empressés et les plus dévoués. La malheureuse jeune fille mourut cependant treize jours après. Sa mort ayant eu pour cause évidente l'ingestion de cette quantité notable d'acide sulfurique, le sieur Pélerin père crut devoir porter plainte à M. le procureur impérial de Nantes. M. B..., le fils Pélerin et Julienne Garnier furent mis en prévention. On sait le jugement qui s'ensuivit.

A l'audience de la Cour, M. B... affirme qu'il avait agi comme il devait le faire, et que sa conscience ne lui reprochait ni négligence ni imprudence.

Le fils Pélerin repousse tout soupçon d'imprudence et maintient que si la fiole avait été étiquetée de façon à lui faire connaître la nature du liquide qu'elle contenait, il ne l'aurait point remise à sa sœur. Il avoue d'ailleurs que la mention *acide sulfurique* n'eût pas suffi pour l'éclairer, mais qu'il se serait défié d'un liquide étiqueté *vitriol* ou *poison*.

Julienne Garnier se retranche dans ses devoirs de domestique qui lui prescrivaient une obéissance complète; elle croyait que la fiole contenait un purgatif.

M. de Kerbertin, substitut du procureur-général impérial, soutient l'appel contre M. B..., se fondant, pour demander une aggravation de peine (la prison), sur ce que ce médecin aurait commis une faute grave en n'étiquetant pas la fiole remise à Pélerin et en contrevenant d'ailleurs aux règlements (article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846). Il abandonne la prévention contre les deux autres prévenus et requiert à leur égard la confirmation du jugement dont est appel.

Mᵉ P. Jouin présente la défense de M. B... et développe avec un talent remarquable les moyens que cette cause lui fournit; il fait valoir l'honorabilité de son client, à laquelle le ministère public a rendu justice, sa prudence habituelle et ses talents incontestables. Le défenseur croit que, dans l'espèce, tout le monde a eu quelque chose à se reprocher, et que la conduite de M. B... ne peut pas mériter un blâme plus sévère que celui qui a été infligé par les premiers juges. Il faut s'en prendre à la fatalité, qui dans cette affaire a eu la plus grande part.

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui concerne Pélerin et Julienne Garnier :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne B... :

« Considérant qu'il s'est rendu coupable d'une grande imprudence en laissant à la disposition de sa domestique un flacon rempli d'acide sulfurique concentré, avec charge de le remettre au membre de la famille Pélerin qui viendrait le réclamer; qu'il ne fit pas même connaître à cette domestique que ce flacon renfermait du poison et qu'il ne devait être employé que pour cautériser une dent de la femme Pélerin; qu'il ne s'est pas conformé d'ailleurs aux prescriptions de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, en y apposant une étiquette indiquant la destination de cette substance; qu'il en est résulté que Marie Pélerin, qu'il traitait à la même époque et à laquelle il avait annoncé qu'il pourrait lui donner une médecine lorsque sa fièvre aurait cessé, croyant que ce flacon renfermait la médecine qu'elle avait envoyé chercher, s'est empoisonnée et est morte dans d'atroces souffrances, et qu'ainsi sa mort est due à l'imprudence commise par le médecin B...;

« Qu'il existe toutefois dans les faits de la cause des circonstances atténuantes qui ressortent principalement de l'empressement avec lequel le prévenu B... a tâché de réparer les suites de sa funeste méprise;

« Mais que cependant la peine prononcée par les premiers juges n'est pas en rapport avec la gravité des faits que B... a eu à se reprocher;

« Par ces motifs,

« Vu les articles 319 et 463 du Code pénal, etc.;

« En premier lieu, confirme le jugement appelé en ce qui concerne Clément Pélerin et Julienne Garnier;

« Faisant droit sur l'appel du ministère public en ce qui touche Pierre-Louis B..., le condamne à 600 fr. d'amende, et, vu l'article 12 de la loi du 16 septembre 1848, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, etc. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22e régiment de ligne.

Audience du 28 avril.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES FAITES A DES HABITANTS.

Le 6 mars dernier, vers minuit, une patrouille de la gendarmerie de Vincennes, parcourant les quartiers de la ville, entendit des cris d'alarme venant de loin, et qu'on ne pouvait parfaitement distinguer. Cependant ayant prêté toute leur attention, les agents de la force publique reconnurent que ces cris devenaient plus forts et se rapprochaient d'eux en suivant la direction de la route impériale. Aussitôt ils se dirigèrent vers ce côté, et bientôt après ils entendirent les cris : « A l'assassin ! au voleur ! arrêtez-le ! » poussés par deux hommes qui suivaient à la course un militaire armé de son sabre nu à la main et fuyant au pas gymnastique. Les gendarmes dégaînèrent leurs lattes et se mirent au milieu de la route pour arrêter le fugitif. En présence de cette force qui lui barrait le passage, le militaire essaya de prendre la fuite dans une autre direction, mais la gendarmerie ne lui en donna pas le temps. Les hommes qui couraient après le fuyard furent également arrêtés, et tout le monde fut emmené au poste de la brigade pour donner des éclaircissements sur ce qui venait de se passer.

Le militaire poursuivi déclara se nommer Jean Astier, chasseur au 20e bataillon de chasseurs à pied. Il fut accusé par les nommés Crin, ouvrier de l'administration de Vincennes, et Bachelet, aussi chasseur à pied du même bataillon, d'avoir tiré le sabre contre des bourgeois et d'en avoir blessé deux. Comme on ne pouvait courir assez vite pour arrêter le chasseur, Bachelet et Crin, aussi lestes que lui, s'étaient mis à sa poursuite. Astier ne nia pas cette accusation.

Le lendemain, à la pointe du jour, les gendarmes firent une enquête préliminaire qui amena la connaissance des faits qui sont aujourd'hui déférés à la justice militaire.

M. le président à Astier : Reconnaissez-vous ce sabre déposé sur le bureau pour vous appartenir? Est-ce celui que vous portiez dans la soirée du 6 mars, et avec lequel vous avez frappé et fait des blessures à des habitants de Vincennes ?

Le prévenu : Je reconnais le sabre à mon numéro matricule. Je le portais lorsque j'ai eu dispute avec des individus à la barrière du Trône. Une rixe s'est engagée entre nous; j'ai laissé tomber de ma poche quelques pièces de 5 francs, il m'en a manqué une, cela m'a beaucoup exaspéré...

M. le président : Il ne s'agit pas de ce que vous avez fait à la barrière dans la journée ou dans la soirée, cela ne nous regarde pas. Vous êtes accusé de vous être introduit de onze heures et demie à minuit dans une maison de Vincennes, et d'avoir porté un coup de sabre au propriétaire de cette maison, ainsi qu'à une autre personne. Vous allez les entendre, et vous vous expliquerez après leurs dépositions.

Collineau, jardinier, dépose : Ma famille était couchée depuis quelque temps et moi-même je venais de me mettre au lit, lorsque, dans mon premier sommeil, je fus réveillé par les aboiements continuels de mon chien de garde. Je me levai à la hâte, bien persuadé qu'un étranger ou des malfaiteurs s'étaient introduits dans mon domicile. Après avoir parcouru le rez-de-chaussée sans rencontrer personne, je regardai avec prudence si les visiteurs ne s'étaient pas réfugiés dans mon jardin. En effet, j'aperçus un militaire qui avait l'air de se cacher dans un coin. J'allai directement à lui et lui demandai ce qu'il faisait là ; il me répondit une parole que je ne compris pas. Je le sommai de sortir de chez moi au plus vite. Il le fit aussitôt et sans se faire prier. Ne comprenant rien à cette invasion nocturne, j'eus la curiosité de lui demander de nouveau pour quels motifs il s'était introduit dans ma propriété en détruisant la barrière qui lui sert de clôture. Alors ce militaire me prit la main, me remercia de le traiter poliment et répondit qu'il cherchait un *bibelot*. Je ne fus pas plus avancé qu'auparavant. Il partit par l'ouverture qu'il s'était pratiquée pour entrer.

Je rassurai ma femme et mes enfants, je me mis au lit. Cinq ou six minutes après, ma chandelle étant encore allumée, on vint frapper violemment à ma porte. Je me levai et allai demander qui frappait de la sorte à une heure indue. A la voix, je reconnus le militaire que j'avais renvoyé par le jardin. J'ouvris ma porte afin de l'engager à ne pas troubler le repos de ma famille. Il voulait entrer de force, je l'en empêchai. Mon chien aboyait toujours. « Fais taire ton chien, me dit-il, sinon je te fais ton affaire ! » Et en même temps il dégaîna son sabre. Je fermai la porte.

M. le président : Ne vous a-t-il pas frappé d'un coup de sabre?

Le témoin : Pardon, monsieur; comme je ne pouvais le faire retirer et qu'il frappait toujours, je vins pour lui parler avec douceur, afin d'avoir la paix; mais il revint, lui, par le jardin, et là, au même endroit où la clôture était détruite, il me porta un coup de pointe de son arme, qui, après avoir fait une légère incision à mon épaule gauche, traversa ma chemise de devant en arrière. En entendant tout ce tapage, ma femme et mes enfants se levèrent, et, voyant briller le sabre sur ma tête, se mirent à crier : « A l'assassin ! » Ces cris éveillèrent les voisins et appelèrent l'attention de quelques personnes qui passaient sur la route. On vint à notre secours, et le militaire prit la fuite. C'est bien le même individu qui est devant vous.

M. le président : Cet homme vous a-t-il paru être en état d'ivresse ?

Le témoin : Je ne le crois pas; car il parlait aussi nettement qu'une personne qui jouit de toutes ses facultés.

Rodermont, armurier : Je revenais de Paris; passant vers minuit à Vincennes, pour rentrer dans mon domicile, à Montreuil, j'entendis crier : « A l'assassin ! » Je hâtai le pas en me dirigeant du côté d'où venaient les cris, afin de porter du secours, s'il était possible. Je vis un chasseur à pied brandissant son sabre contre le sieur Collineau, jardinier. J'engageai ce militaire à se calmer et à me dire quelle était la cause de cette violente querelle avec un homme en chemise, ayant sa femme et ses enfants derrière lui. Il parut m'écouter, et je parvins à l'entraîner dans la direction du fort. A peine avions-nous fait quelques pas qu'il dégaîna de nouveau son sabre et me porta un violent coup sur la tête; heureusement je parai ce coup avec l'avant-bras gauche. Il me fit une blessure qui m'a empêché de travailler pendant quelques jours seulement.

M. le président : Est-ce qu'il s'est engagé une lutte entre vous?

Le témoin : Non, colonel; mon désir était de le faire rentrer au fort, mais après ce premier coup de sabre, craignant d'en attraper d'autres et de plus graves, je l'ai abandonné en prenant un petit chemin de traverse. Le lendemain j'eus recours à M. le docteur Lebel pour soigner la blessure que j'avais reçue au bras.

Le défenseur : Le témoin ayant causé avec le prévenu, pourrait-il dire au conseil si Astier avait toute sa raison ?

Le témoin : Il paraissait un peu échauffé, cependant il parlait très raisonnablement. Toutefois je dois dire qu'il répétait souvent « qu'il avait perdu un *bibelot* et qu'il fallait le trouver. » Je ne sais ce qu'il voulait dire. Lorsqu'il prit la fuite, d'autres personnes le poursuivirent. Quant à moi, père de famille, je trouvai que j'en avais assez pour ma part.

M. le président, au prévenu : Expliquez-vous sur ce terme que personne ne comprend ; que signifie ce bibelot perdu ?

Le prévenu : Je me croyais sans doute encore à la barrière du Trône où j'avais perdu 5 fr. C'est ce que j'appelais un *bibelot*, parce que c'est une pièce ronde.

M. le président : C'est bien. Maintenant comment entendez-vous vous justifier de ces violences que vous êtes allé commettre pendant la nuit dans une maison? vous avez porté l'effroi dans le sein d'une famille qui dormait tranquillement.

Le prévenu : D'après ce que j'ai entendu dire par les témoins, je ne puis m'expliquer ma présence chez le jardinier.

M. le président : Il faut bien que vous ayez eu un motif quelconque, puisque, pour pénétrer chez lui, vous avez été obligé de détruire une clôture?

Le prévenu : J'ai connu une femme qui demeurait dans ce quartier-là, et probablement, me trouvant un peu en ribote, j'aurai voulu pénétrer chez elle sans y être attendu.

M. le président, avec sévérité : Voilà l'usage coupable que vous avez fait d'une arme que l'Etat vous confie pour le maintien de l'ordre et la défense de ceux qui ont besoin de votre appui! Votre ivresse, que vous semblez vouloir invoquer, n'est nullement établie, et d'ailleurs ce ne serait pas une excuse.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention portée contre le chasseur Astier qui, en raison du grave désordre dont il s'est rendu coupable, mérite une peine sévère.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare le prévenu coupable de blessures faites à des habitants, et le condamne à la peine de dix mois d'emprisonnement.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse :

Le 1er, fille Tignat, vol par une domestique; — Van-Yperzel, vol avec effraction dans une maison habitée.

Le 2, Charpillaine, vol avec effraction dans une maison habitée; — Fille Teiten, vol par une ouvrière où elle travaillait; — Clin, vol par un serviteur à gages.

Le 3, Gloton, vol par un serviteur à gages; — Fille Houel, vol par une ouvrière où elle travaillait; — Leborgne, vol par un serviteur à gages.

Le 4, Faure et fille Vallette, vols par des serviteurs à gages et recélé; — Fille Bourgade et Bonal, faux en écriture de commerce et usage.

Le 5, Girard, coups volontaires ayant causé la mort; — Cunier, Duchaussoy et Boulfroy, vol où ils travaillaient.

Le 6, Poirot-d'Orgeron, coups et menaces de mort à son père; — Songue, Tribet, femme Tribet et Mimeur, vol domestique la nuit avec effraction, complicité.

Le 8, Lemain, vol la nuit à l'aide de fausse clé; — Mourette, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Fille Tritschler, vol par une femme de service à gages.

Le 9, Vignery, faux en écriture de commerce, usage; — Pierre Coste et Antoine Coste, banqueroute frauduleuse.

Le 10, Henry, détournement par un serviteur à gages; — Delphieux et Portal, vol avec effraction.

Le 11, Deleplace, vol domestique; — Les frères Courtines, banqueroute frauduleuse.

Le 12, Barbier, vol la nuit sur un chemin public avec armes; — Bourgoin, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 13, fille Letertre, vol par une ouvrière où elle travaillait; — Bouchard, coups volontaires à sa mère; — Bourdon, coups volontaires à son père.

Le 15, Lavergne, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction; — Danguin, détournement par un clerc de notaire et faux en écriture privée.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 30 avril et les dimanches suivants.

— Le 10 mars 1853, M. Jules Martin, propriétaire-châtelain, possesseur de 10 à 12,000 fr. de rentes, pénétrait dans l'auberge de Gouhier, à Vichères, près Nogent-le-Rotrou. M. Martin avait-il, en réalité, promené depuis le matin, ainsi qu'on l'a dit, son oisiveté dans d'autres auberges ? S'y était-il livré au goût qu'on lui attribue pour les produits vinicoles? Chercha-t-il querelle aux consommateurs? Ce qui est certain, c'est que, dans une lutte engagée par lui contre Gouhier, à l'occasion d'observations faites par ce dernier sur le compte du nouvel arrivé, M. Martin poussa violemment Gouhier contre le mur, et que celui-ci fut renversé sur le sol.

Gouhier, dans la crainte du discrédit pour son auberge, garda le silence et n'appela point l'homme de l'art, dont son état rendait la présence fort utile; il mourut le 27 mars. L'autopsie constata qu'il était atteint d'une affection aiguë de l'abdomen, d'un épanchement interne et d'une pneumonie qui avait aggravé les conséquences des violences dont il avait été victime aux reins et au bas-ventre. Poursuivi en police correctionnelle, M. Martin fut condamné à trois mois de prison.

La veuve Gouhier, mère de trois enfants, et enceinte au moment du funeste accident d'un quatrième enfant, né et décédé depuis, a formé contre M. Martin une demande en indemnité, que le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a accueillie en condamnant M. Martin à payer à la veuve 100 fr. de rente viagère, et à chacun des trois enfants 90 fr., 80 fr. et 50 fr. de rente viagère jusqu'à l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans.

M. Martin a interjeté appel principal, et soutenu, par l'organe de Me Isambert, son avocat, que Gouhier avait succombé à la pneumonie dont il était atteint avant l'accident. Mme Gouhier a interjeté appel incident quant aux dommages-intérêts, trop faibles, suivant elle, pour sa position et celle de ses enfants, comme aussi au point de vue de l'importante fortune de l'auteur de l'événement.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume, la Cour impériale (1re chambre) présidée par M. de Vergès, a admis l'appel incident, et condamné M. Martin à payer à la veuve Gouhier une somme de 1,000 fr., plus à cette veuve 200 fr., et à chacun de ses enfants 100 fr. de rente viagère, sous limitation de la majorité des enfants.

— En 1838, après le brillant fait d'armes du siége de Saint-Jean-d'Ulloa, un traité de paix fut signé entre la France et le Mexique, et, par l'intervention de l'amiral Baudin, une indemnité de 600,000 piastres fut mise à la charge du Mexique pour être distribuée aux Français qui avaient subi des vexations imméritées, même avant la déclaration de guerre, et aux Français qui avaient été injustement, et contre la foi de solennelles promesses, expulsés de ce pays, avec injonction de s'embarquer sur le *Pacifique* dans un délai de quinze jours. Les récits contemporains ont appris que c'était au milieu de souffrances cruelles, et des mauvais traitements des populations excitées contre les malheureux proscrits, que ceux-ci parvinrent à gagner les lieux d'embarquement.

Parmi eux se trouvait un sieur Veroly, négociant, décédé le 20 juillet 1845 en état de faillite, laissant six héritiers domiciliés à Paris. Sur les 600,000 piastres, 458,000 avaient suffi pour désintéresser ceux qui s'étaient présentés en justifiant de leurs droits à l'indemnité stipulée pour eux. Une loi du 20 mars 1851, sollicitée par ceux qui étaient dans le même cas, mais qui avaient été forclos et déclarés déchus, prescrivit la distribution des 142,000 piastres de surplus aux Français expulsés du Mexique en 1838; la commission de liquidation, instituée par cette loi, accorda aux héritiers et ayants-cause du sieur Veroly une somme de 3,376 francs; mais le ministre se pourvut devant la commission de révision, par le motif que cette attribution faite, dans les termes du droit commun, aux héritiers et ayants-cause, portait atteinte au caractère de grâce et de secours qui appartenait à la loi du 20 mars 1851; et la commission de révision, considérant qu'il convenait de faire l'attribution « au nom des personnes auxquelles il paraissait équitable de l'accorder, » alloua la somme aux réclamants qui s'étaient présentés comme parents et héritiers de M. Veroly.

Les créanciers de celui-ci ont formé opposition à la remise de cette somme; mais le Tribunal de première instance, par jugement du 24 août 1853, a considéré « que « les allocations formant l'objet du litige avaient, aux « termes des décisions du gouvernement, seul apprécia- « teur légal du traité conclu avec le Mexique, le caractère « d'une libéralité purement personnelle, et qu'en consé- « quence les créanciers de l'auteur des héritiers Veroly « ne pouvaient exercer de droits sur l'indemnité attribuée « à ces derniers. »

Sur l'appel soutenu devant la 1re chambre de la Cour par Me Binoche, qui soutenait : 1° que les héritiers Veroly n'avaient point de droit personnel, puisqu'ils n'avaient pas été personnellement expulsés; 2° que l'allocation leur ayant été faite en leur qualité d'héritiers du sieur Veroly, ils devaient satisfaire, envers les créanciers de celui-ci, aux charges de sa succession, la Cour, sur la plaidoirie de Me Germain, pour les héritiers, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 1er mars dernier, d'un arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale du 27 février précédent, lequel dispensait la compagnie du chemin de fer d'Orléans de remettre au sieur Vazieux les duplicata d'actions au porteur de cette compagnie à lui frauduleusement enlevées par sa femme, de lui séparée, mais qui avait profité de son absence pour s'introduire dans son domicile et disparaître avec les actions.

Il a seulement été ordonné par cet arrêt que les dividendes et intérêts afférents aux actions seraient par la compagnie versés à la caisse des consignations pour être retirés, cinq ans après, par le sieur Vazieux, à qui le jugement et l'arrêt par lui obtenu serviraient de titres à cet effet.

Une cause semblable se présentait aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour.

M. Delor a, le 1er avril 1852, expédié par la poste, à son mandataire, à Paris, deux titres de cinq actions chacun de la compagnie du chemin de fer du Nord; mais ces titres n'étant pas parvenus à leur destination, M. Delor a, le 28 avril, formé opposition entre les mains de la compagnie; personne depuis cette époque ne s'est présenté pour réclamer soit la propriété des actions, soit les dividendes échus. M. Delor a cru pouvoir demander à la compagnie de nouveaux titres nominatifs par duplicata énonciatifs de la cause de cette délivrance, sans que jamais la société fût tenue par là de reconnaître de doubles titres, et un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juin 1853, en prononçant cette disposition, a ordonné en outre le dépôt à la caisse des consignations des dividendes échus et à échoir, pour être retirés par M. Delor cinq ans après les échéances de ces dividendes.

La compagnie a interjeté appel, en se fondant sur l'arrêt du 27 février, et refusait le remplacement des titres. De son côté, M. Delor renonçait au bénéfice du jugement en cette partie.

Après les plaidoiries de Me Duvergier, pour la compagnie, et de Me Payen, pour M. Delor, M. le premier avocat-général de la Baume a fait remarquer, dans l'espèce actuelle, une différence avec celle jugée le 27 février, en ce que, dans celle-ci, le sieur Vazieux demandait des duplicata d'actions au porteur, qu'il eût été sans doute périlleux de lui délivrer, tandis que, dans la cause actuelle, le Tribunal a ordonné la remise de titres nominatifs, ce qui ne paraît pas susceptible d'inconvénients. Les compagnies, au surplus, a ajouté M. l'avocat-général, semblent se préoccuper du soin que leur donnerait la délivrance de titres nouveaux substitués aux titres perdus; mais quelle difficulté si grande y aurait-il, de leur part, à consacrer un registre spécial à la constatation de ces nouveaux titres ainsi délivrés?

La Cour a néanmoins donné acte aux parties de la déclaration de M. Delor, infirmé la disposition du jugement qui prescrit la délivrance de titres nominatifs, et confirmé le jugement pour le surplus.

— M. Parot, gérant du journal le *Moniteur de l'industrie*, a interjeté appel d'un jugement de la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine qui l'avait condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende et à la suppression du journal, pour publication d'articles sur des matières politiques ou d'économie sociale sans autorisation et sans dépôt de cautionnement.

La Cour, chambre des appels correctionnels, présidée par M. d'Esparbès de Lussan, sur la plaidoirie de Me Georges Genreau, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les articles incriminés du *Moniteur de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et du crédit* contiennent la simple reproduction de certains actes de l'autorité publique, mais ne renferment aucune discussion d'acte ni exposé de théories concernant des matières politiques ou d'économie sociale; qu'ainsi les numéros incriminés de ce journal ont pu paraître sans autorisation ni cautionnement; met l'appellation et le jugement au néant; émendant, renvoie Parot de la prévention sans dépens. »

— Nous avons rendu compte (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars) des débats du procès de M. Arthur Hubbard, avocat stagiaire du barreau de Paris, prévenu d'affiliation à une société secrète et de détention d'une presse clandestine. On n'a pas oublié que la 6e chambre du Tribunal condamna M. Hubbard à trois ans de prison et 10,500 fr. d'amende, en fixant à trois ans la durée de la contrainte par corps et en lui interdisant pendant cinq ans l'exercice de ses droits civiques.

M. Hubbard a interjeté appel de cette décision, et l'affaire venait aujourd'hui à l'audience des appels de police correctionnelle, présidée par M. d'Esparbès de Lussan.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourdain, après avoir entendu les explications de M. Hubbard et la plaidoirie de Me Berryer, son avocat, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la condamnation prononcée.

— Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, a consacré encore une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une affaire d'escroqueries commises par une bande nombreuse de malfaiteurs, à l'aide de la fausse qualité d'agents de police qu'ils prenaient pour opérer de fausses arrestations, toujours ou presque toujours converties en sommes d'argent plus ou moins considérables données par les personnes ainsi menacées.

Les prévenus sont au nombre de douze. Les quatre premiers, Souche, Forestier, Taquet et Cochay, ont déjà figuré dans de semblables affaires, et ont été condamnés, le 21 de ce mois, par jugement du Tribunal. Les huit autres sont les nommés Lehertier, Touchard, Genin, Hubert, Cabanis, Harel, Gauché et Laurent.

Vingt-deux témoins ont été entendus. Des nombreuses déclarations qu'ils ont faites, nous n'en relèverons que trois, indicatives des différentes manières de procéder mises en œuvre par les prévenus.

Un négociant en lin : Il y a seize mois environ, à huit heures du soir, en sortant du Casino du Palais-Royal, j'ai été abordé par un petit jeune homme, qui a cherché à lier conversation avec moi. Je lui ai dit que j'allais aux Champs-Elysées, rue de Ponthieu, et que j'avais à revenir au Palais-Royal. Il me proposa de prendre une voiture et de m'accompagner, ajoutant que cela l'amuserait. Je consentis; je pris une voiture où nous montâmes tous deux, et au moment où nous revenions, deux individus se sont jetés sur moi, me déclarant qu'ils m'arrêtaient et allaient me conduire à la préfecture de police. « Mais pourquoi m'arrêtez-vous, leur dis-je? — Nous vous le dirons plus tard, » me répondirent-ils. Chemin faisant, ils eurent l'air de se radoucir, et me dirent qu'ils me conduiraient chez moi si je voulais leur donner 500 fr. Arrivés chez moi, j'eus toutes les peines du monde à rabaisser leurs prétentions à 100 fr., que je leur donnai pour m'en débarrasser. Parmi les prévenus, je ne reconnais que Souche, qui était un de ceux qui m'ont arrêté et auxquels j'ai remis les 100 fr.

Un fabricant de bretelles : Il y a un an, j'avais un rendez-vous avec un ami au Palais-Royal, au café des Mille-Colonnes. Ne l'y ayant pas trouvé, j'allai faire un tour dans la galerie d'Orléans, et plus tard dans le jardin d'où je partis pour rentrer chez moi. Un jeune homme me suivait, et comme j'allais arriver près de ma maison, un individu qui se dit agent de police déclara qu'il m'arrêtait. Comme je lui faisais observer que je n'avais fait aucun mal et que je ne comprenais pas qu'on pût m'arrêter, il me répondit : « Je suis père de famille, il faut que je fasse mon métier, ou je serais remercié. » Il a fini par me demander une grosse somme, 5 à 600 francs, je crois; je lui donnai 100 francs.

Un marchand de lingerie : J'avais eu l'imprudence de me lier avec un jeune homme à qui je permis l'entrée de ma maison, et que je n'ai jamais connu que sous le nom de Charles. Quelques jours après, deux hommes se disant agents de police, se présentèrent à mon magasin en me disant qu'ils venaient d'arrêter un jeune homme qui avait volé 210 fr. au maître chapelier chez lequel il travaillait, que ce jeune homme, nommé Charles, leur avait dit de venir chez moi, et que si je ne donnais pas les 210 fr. nécessaires à sa mise en liberté, il en dirait assez pour me faire arrêter moi-même. En me disant cela, ces gens cherchèrent tellement à m'épouvanter, que je me laissai intimider et leur donnai les 210 fr., plus 40 fr. pour boire.

Souche, Genin et Hubert sont les prévenus que le témoin désigne comme ceux qui l'ont exploité.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Souche, Forestier, Lehertier à trois ans de prison; Taquet, Touchard, Genin, Hubert et Gauché à deux ans; Cochay à trente mois; Laurent à treize mois, et Harel à six mois de la même peine.

— Voyez là-haut cette pauvre fenêtre
Où du printemps se montrent quelque fleurs,
Parmi ces fleurs vous verrez apparaître,

non pas une enfant blonde aux plus fraîches couleurs, comme dans la chanson, car cette fenêtre si fleurie, c'est le jardin de Jeannette Mamaire, la culottière, qui a déjà coiffé deux fois sainte Catherine, et qui voudrait bien ne pas la coiffer une troisième fois; elle ne cachait pas son désir de se marier et faisait sonner bien haut qu'elle avait des économies.

Un jour, elle reçut par la poste une déclaration d'amour et la demande de sa main ; la lettre se terminait ainsi :

..... Etant paveur de profession, je serai demain à travailler devant le passage Lemoine; passez sur les midi, vous verrez si mon physique vous convient; pour à seule fin que vous sachiez qui c'est qui vous aime, comme nous serons une douzaine à travailler, celui qui se mouchera quand vous passerez, ça sera moi; si vous vous mouchez ça sera signe que je vous conviens et que je peux vous fréquenter pour le bon motif.

Signé : BATINEAU.

Jeannette passa à l'endroit et à l'heure indiqués; le paveur se moucha, la culottière se moucha ; son cœur était pris, la malheureuse était perdue !

Jeannette a une amie, Batineau a un ami; l'amie, c'est Madeleine Bidon, marchande des quatre-saisons; l'ami, c'est Emile Miloird, ouvrier boulanger. Comme son amie, Madeleine a des économies et des cheveux blancs, et est encore demoiselle ou du moins célibataire; elle reçut l'aveu des sentiments de Miloird, et un double mariage fut convenu.

Les deux vieilles filles eurent bien quelques scrupules, quelques craintes. « Vous êtes un peu jeune pour moi, » dit chacune d'elles à son soupirant. Batineau et Miloird répondirent comme Chauvin : « Le sentiment n'a pas d'âge. » Alors les deux amies permirent à leurs futurs maris de les fréquenter; elles firent venir leurs papiers de leur pays, et bientôt les bans des deux couples étaient publiés.

Les deux mariages devaient être célébrés dans huit jours; les robes de mariées étaient terminées, les bouquets de fleurs d'oranger étaient achetés, il n'y avait plus qu'à les mettre.... mais les deux vieilles filles avaient compté sans un accident imprévu.

Huit jours avant la célébration du double hyménée, Batineau et Miloird se présentaient chez leurs futures respectives, brûlant d'ardeur, mais transis de froid; les malheureux n'avaient sur le corps qu'un pantalon et une blouse; le dernier apportait à la tendre marchande des quatre saisons son petit présent de tous les jours. Un bouquet? demandera-t-on; non, le petit cadeau quotidien du garçon boulanger était moins poétique, mais plus nourrissant, c'était une flûte pour le café au lait de la vieille fille. « J'ai besoin d'habits de noces, dit chacun des deux futurs époux à sa future épouse; je ne touche ma quinzaine que dans huit jours, juste le jour de notre mariage; prêtez-moi donc de quoi faire mes acquisitions au Palais-Royal. — C'est pas la peine, répond la culottière à Batineau, je vais vous mener chez le tailleur pour lequel je travaille, il vous habillera à crédit. — Oh ! non, répond Batineau, les tailleurs sont trop chers, il faut aller à l'économie; il y a au Palais-Royal une boutique en liquidation où l'on vend au grand rabais; pour 80 fr. j'aurai un habillement complet. »

Comment résister à un homme aussi économe? Jeannette consentit à prêter les 80 francs; du reste, il lui eût été difficile de les refuser, car déjà Batineau les avait pris dans l'armoire. « Je vais aller avec vous », lui dit-elle.

Ceci parut le contrarier, mais enfin il ne s'y opposa pas et offrit son bras à sa fiancée. « Nous devons, lui dit-il, trouver sur la place de la Bourse, où je lui ai donné rendez-vous, Miloird et sa prétendue qui vont idem acheter des effets. »

Une scène identique avait lieu entre Miloird et Madeleine, qui devaient aussi trouver sur la place de la Bourse Jeannette et Batineau.

On se rencontra en effet; les deux couples se dirigèrent vers le Palais-Royal et arrivèrent devant le magasin en liquidation où les marchandises se vendaient au grand rabais.

Avant d'entrer, Batineau prétexte un soin vulgaire qui l'oblige à s'éloigner un instant : « Je vas avec toi, » dit Miloird; c'était peu poétique, mais enfin c'était impérieux. « Attendez-nous un petit instant, disent les deux fiancés, nous revenons tout de suite. » Et quittant le bras des deux vieilles filles, ils disparaissent sous les arcades du Palais.

Jeannette et Madeleine attendirent, elles attendirent longtemps et vainement; les deux filous ne revinrent pas.

Le lendemain les deux amies apprenaient par un indi-

vidu de la connaissance de leurs prétendus qu'ils s'étaient vendus et étaient partis pour rejoindre à Strasbourg le 11e lanciers.

Les deux pauvres dupes déposèrent alors une plainte en escroquerie, et aujourd'hui Batineau et Miloird, qui n'ont jamais été dans le moindre régiment de lanciers, mais qui en avaient tout simplement fait courir le bruit pour dérouter les deux vieilles filles, comparaissent devant la police correctionnelle.

Miloird prétend qu'il a eu réellement l'intention d'épouser Madeleine; « mais, dit-il, j'ai su que mademoiselle avait eu une jeunesse très légère, et sa vertu, je sais par moi-même ce que je dois en penser. »

Il nie avoir escroqué l'argent de Madeleine; elle le lui a offert elle-même, dit-il; il le lui doit, c'est un service qu'elle lui a rendu, et il lui en garde une éternelle reconnaissance. « Gardez-moi une reconnaissance si vous voulez, dit Madeleine, mais vous devriez bien ne pas garder celle de mes chemises, que vous m'avez fait mettre au Mont-de-Piété et que vous ne me l'avez pas rendue, la reconnaissance. »

Quant à Batineau, il dit tout simplement : J'ai été l'amant de cette demoiselle, nous avons vécu quatre mois ensemble; mais je n'étais pas assez bête pour épouser une vieille fille qui a des fausses dents, je n'en ai jamais eu l'intention; elle m'a prêté de l'argent, mais c'est elle qui me l'a offert. « Si vous n'avez jamais eu l'intention de l'épouser, lui demande M. le président, pourquoi donc avez-vous fait publier vos bans avec elle? vous voyez bien que vous vouliez l'escroquer? »

Miloird a été condamné à six mois de prison; Batineau, dont les antécédents judiciaires sont assez mauvais, a été condamné à huit mois, et les deux vieilles demoiselles sont condamnées..... à rester filles, à moins que la publicité de ce procès ne leur amène des maris. Voilà deux cœurs libres; avis aux hommes à marier !

— Nous enregistrons avec plaisir un acte de probité d'un de ces nombreux porteurs médaillés auxquels le public a souvent affaire sur les marchés à fleurs pour le transport à domicile de ses acquisitions.

Mercredi dernier, 26 du courant, le porteur Roussel, médaillé sous le n° 1168, ayant trouvé sur le quai Napoléon un médaillon en or, s'est empressé de le déposer au bureau d'inspection du marché aux fleurs du quai Desaix.

— Le sieur G..., fabricant, domicilié dans une commune voisine de Paris, était resté veuf d'un premier mariage avec cinq enfants, ce qui ne l'empêcha pas de convoler en secondes noces et d'épouser une jeune dame, institutrice dans la commune.

Les époux eurent naturellement deux domiciles séparés. Or, hier, la dame G... ayant été informée que le magasin de son mari demeurait fermé contre l'ordinaire, elle se rendit à son logement, sonna, et n'obtenant pas de réponse, prévint l'autorité.

Le premier adjoint à la mairie s'étant rendu sur les lieux, assisté du docteur Massart et d'un serrurier, la porte fut ouverte, et l'on put constater que le sieur G... s'était volontairement donné la mort par asphyxie. Sur une table près de laquelle il s'était assis, après avoir allumé un vaste réchaud de braise et étendu un drap devant la porte pour empêcher l'air de pénétrer, on trouva plusieurs lettres dans lesquelles il expliquait les circonstances qui l'avaient déterminé à mettre fin à sa vie.

— Plusieurs ouvriers travaillaient ce matin dans une carrière à ciel ouvert, appartenant au sieur Duval, de Vanves, et située derrière le fort d'Ivry. A neuf heures, au moment de suspendre leur travail pour aller prendre leur repas, ils se disposaient à mettre leurs outils en un seul tas, lorsque tout à coup une pierre, du poids de 20 kilos, se détacha à trois mètres environ de haut d'une des parois de la terrasse et, dans sa chute, vint frapper à la tempe gauche le nommé Dominique Vialleron qui fut jeté à la renverse du coup et dont la mort fut instantanée.

M. le docteur Potin a constaté le décès, et le commissaire de police de la gare d'Ivry a ouvert une enquête qui porte surtout sur cette circonstance que la terrasse de la carrière, théâtre de l'événement, est droite, perpendiculaire, et que des accidents de même nature pourraient s'y renouveler à chaque instant sans que rien y formât obstacle.

Bourse de Paris du 28 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 55.	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant —	63 40.	— Hausse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	89 95.	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	89 75.	— Baisse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	63 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt).....	64 20	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 25 millions...	1020 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 de 1852 .	89 95	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Act. de la Banque...	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	1120 —
Société gén. mobil...	500 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit maritime....	490 —	Palais de l'Industrie.	90 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840...	— —	H. Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	79 —	Mines de la Loire...	425 —
Rome, 5 0/0.....	80 —	Tissus de lin Maberl.	730 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon	190 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	63 70	63 70	63 3	63 40
3 0/0 (Emprunt).....	64 25	64 25	64 10	64 20
4 1/2 0/0 1852.....	90 —	90 —	89 75	89 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	550 —	Ouest	555 —
Paris à Orléans.....	1045 —	Paris à Caen et Cherb.	440 —
Paris à Rouen.....	840 —	Dijon à Besançon....	540 —
Rouen au Havre....	410 —	Midi.....	502 50
Strasbourg à Bâle...	360 —	Gr. central de France.	400 —
Nord.....	737 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	727 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon... ...	8 5 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	667 50	Versailles (r. g.)....	150 —
Lyon à Genève.....	420 —	Mulhouse à Thann..	— —

M. le président du comité d'administration de la Compagnie des HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON (forges de Decazeville), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 16 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Les lettres de convocation serviront de carte d'entrée.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, avant-dernière représentation de Mario, Il Barbiere, par Mme Alboni, MM. Tamburini, Rossi, Dalle-Aste et le charmant tenor qui fera ses adieux au public parisien par le rôle d'Almaviva.

— Une affluence considérable se pressait hier à l'Odéon. La 5e représentation de la Servante du roi a été un véritable triomphe pour Ligier, Randoux, Mmes Araldi et Boudeville. Ce soir, 6e représentation.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la Reine d'un jour, avec le ténor Lagrave dont le succès est immense, et une Rencontre dans le Danube, le charmant opéra de Paul Henrion. — Dimanche, le Bijou perdu, avec Marie Cabel.

— AMBIGU COMIQUE. — Aujourd'hui, la 25e représentation du Pendu. Mme Laurent, MM. Chilly, Laurent, Dumaine remplissent toujours les principaux rôles dans ce remarquable drame.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS RUE DE RIVOLI

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Ms **MOCQUARD** et **DELAPALME**, le mardi 9 mai, à midi, en cinq lots,

Des **TERRAINS** ci-après, appartenant à l'Etat et à la Ville de Paris :

1° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue du Coq-Saint-Honoré, contenant 466 mètres 62 c.—Mise à prix : 233,310 fr.

2° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue de l'Oratoire, contenant 459 m. 85 c. — Mise à prix : 229,925 fr.

3° Terrain à Paris, rue de Rivoli, contigu aux 2e, 4e et 5e lots, contenant 390 mètres 46 c. — Mise à prix : 156,184 fr.

4° Terrain à Paris, rue des Poulies, contigu aux 3e et 5e lots, contenant 290 mètres 34 c. — Mise à prix : 116,136 fr.

5° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Poulies, contenant 530 mètres 41 c. — Mise à prix : 265,205 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (2432) *

ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

Le mardi 2 mai 1854, à midi,

De la **MOITIÉ** dans la société établie pour l'exploitation de l'**Ecole supérieure du Commerce**, dont le siége est à Paris, rue St Pierre-Popincourt, 22.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser :

A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire, dépositaire du cahier des charges;

A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12;

A Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (2433)

A LOUER meublé, le château de Louveciennes près l'église, avec parc et jardin.

S'adresser à Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (2500)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances contre l'incendie **LE PALLADIUM**, titulaires de six actions au moins, sont convoqués à l'assemblée générale pour le lundi 15 mai prochain, en exécution des articles 52, 53 et 54 des statuts.

L'assemblée se réunira au siége de la société, boulevard des Italiens, 4, à trois heures précises. (12062)

MM. les actionnaires de la Compagnie des **Marbres de la Corse** sont convoqués en assemblée générale definitive, quel que soit le nombre de membres présents, pour le 15 mai à midi précis, faubourg Poissonnière, 65. (12063)

TRAITÉ DU CRÉDIT FONCIER ou Explication théorique et pratique, avec tous les textes et les formules, etc, etc.; par M. J.-B. JOSSEAU, avocat à la Cour de Paris, etc. 1 vol. in-8°, 8 fr. Libr. de jurisprudence, COSSE, pl. Dauphine, 27. (11994)

ON DEMANDE un commanditaire pour une industrie spéciale créée depuis vingt-cinq ans par le père du demandeur. Intérêts 5 p. 100, prime annuelle 6 p. 100; valeur du matériel 70,000 fr. S'ad. **au Comptoir général des ventes**, rue de la Bourse, 7. (12015)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. le litre,	**45** c. la belle,	**130** fr. la pièce.			
A **65** —	**48** —	**140** —			
A **70** —	**50** —	**150** —			
A **80** —	**60** —	**175** —			

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11958).

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. **3 fr.** le flacon; le flacon de **100** capsules de la même huile, **5 fr.** – Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (11968)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : { Paris, 7 fr. / Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,

Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

INSTRUMENTS ARATOIRES ET DE JARDINAGE

FABRIQUE DE

QUENTIN-DURAND FILS,

Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,

près la rue Lafayette.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de La Villette.

Le 30 avril.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, verres, tables, etc.

A Clichy, route de la Révolte, 168.

Le 30 avril.

Consistant en four, fourneau, diable, verre cassé, tables, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 1er mai.

Consistant en tables, buffet, chaises, rideaux, statuettes, etc.

Consistant en guéridon, étagère, volumes, fauteuils, chaises, etc.

Le 2 mai.

Consistant en tables, chaises, armoire, commode, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert qu'une société a été formée entre M. Adolphe GUIMBERTAU, négociant en vins, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 7, en nom collectif à son égard, et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet la vente des vins et liqueurs en gros et en détail. La durée de la société est de cinq années, qui commenceront à courir du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre et finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. La raison sociale sera GUIMBERTAU et Ce. M. Guimbertau ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; tous engagements contraires n'obligeront pas la société et resteront à la charge personnelle de M. Guimbertau. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 19. L'apport du commanditaire est de trois mille francs, valeur en marchandises.

Signé : GUIMBERTAU. (8990)

Suivant acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis-Alexandre GOURIET fils, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8,

Et M. Pierre-Célestin LAFITTE, aussi fabricant de bijoux, et madame Charlotte-Elisa GOURIET, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison GOURIET fils et LAFITTE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et fabrique de bijouterie, sis à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Moreau le cinq octobre mil huit cent quarante, et qui depuis son expiration avait continué de fait entre eux jusqu'audit jour premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

En conséquence, cette société est demeurée résiliée à compter de ladite époque, sans aucune indemnité de part ou d'autre.

Quant à la liquidation de ladite société, il a été stipulé que les parties s'en entendraient entre elles, et feraient à cet égard ce qu'elles aviseraient.

Pour faire publier et insérer l'acte extrait partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (8993)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et déposé pour minute à Me Mocquard, notaire à Paris, par acte du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif à l'égard du directeur-gérant ci-après dénommé, d'une part,

Et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, d'autre part.

Art. 2. La société prend le titre et la désignation de Compagnie de la Plata, société de la viande à bon marché; sa raison sociale sera : PERRON DE KERMOAL et Ce.

Art. 3. La société a pour objet l'achat, la conservation par l'exploitation d'un procédé qui sera breveté, l'importation et la vente en France et à l'étranger des viandes fraîches conservées en boîtes, provenant des établissements qui seront formés à Buenos-Ayres, entre Rio, Montevideo ou les provinces de Rio-Grande, du Sud (Brésil), etc., la salaison des cuirs, la fabrication de suifs, graisses, viandes salées en barils, séchées, dites Tasajo, et du bœuf fumé façon Hambourg.

Art. 4. Le siége de la société est établi provisoirement à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 35.

Art. 5. Le capital social est de un million de francs, représenté par dix mille actions de cent francs chacune; il ne sera émis, pour commencer les opérations, que la somme de quatre cent mille francs d'actions; la deuxième émission, qui sera de deux cent mille francs, n'aura lieu que si les besoins occasionnés par la prospérité de la société rendaient cet appel nécessaire.

Le capital social pourra être augmenté, sur la demande de la gérance, après délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 6. La société sera définitivement constituée le jour où elle aura réuni la somme de quatre cent mille francs de souscriptions, dont la moitié versée chez le banquier de la société.

Art. 7. La durée de la société est fixée à cinquante années, à partir du jour de sa constitution définitive, aux termes de l'article six des présents statuts; elle pourra être dissoute par anticipation par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement après la reconnaissance de pertes justifiées et sur la demande d'actionnaires représentant les trois quarts du capital réalisé.

Art. 8. La société sera administrée par M. Perron de Kermoal, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 35, qui est institué directeur-gérant de la société.

Art. 9. M. Perron de Kermoal apporte à la société :

1° Son procédé pour la conservation, pendant une durée illimitée, de la viande fraîche en boîtes, le brevet pour l'exploitation de ce procédé, brevet qu'il obtiendra au nom de la société dès qu'elle sera définitivement constituée, afin qu'elle en ait seule le privilége;

2° Ses connaissances, son aptitude et ses relations obtenues par dix années passées dans le Brésil et les provinces de la Plata, dans le commerce d'achat et de vente du bétail;

3° Son temps et son travail pour l'exploitation par lui-même et sur les lieux de l'achat, de la conservation et l'envoi au siége social en France des viandes toutes préparées pour la vente;

4° Un comptoir déjà établi pour le commencement des opérations situé à Buenos-Ayres.

Art. 11. Le gérant aura seul la signature sociale; il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société. Il administrera les affaires de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, et avec le concours d'un conseil de surveillance dont il sera ci-après parlé.

Pour extrait. (8994)

Suivant acte passé devant Me Olagnier, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Jules DE LA RIVIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 57;

Et une autre personne dénommée audit acte;

Il a été formé entre M. de la Rivière, d'une part, et l'autre personne comparante, et tous ceux qui par la suite deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions, d'autre part,

Une société en commandite par actions ayant pour objet l'assurance contre les risques dont il va être parlé.

M. Jules de la Rivière en sera gérant responsable, les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

La société prend la dénomination de la Société Chrétienne l'Eglise.

La raison et la signature sociales seront Jules DE LA RIVIÈRE et Ce.

Le siége de la société sera à Paris.

La durée de la société sera de dix années, à partir de la date de l'acte extrait.

Cette durée pourra être prolongée par l'assemblée générale.

La société a pour objet :

1° D'assurer contre les vols commis, soit de jour, soit de nuit, dans tous les établissements consacrés au culte catholique, de quelque nature que soient les objets enlevés, ornements sacerdotaux et autres, vases sacrés, tous les objets précieux quelconques, et aussi les sommes contenues dans les troncs qui reçoivent les offrandes des fidèles;

2° D'assurer aussi contre les suites des accidents suivants : la fêlure ou le bris des cloches des établissements religieux quelconques;

3° D'assurer également contre les dommages causés par la foudre, mais seulement dans les églises et presbytères, à tous les objets servant à la célébration du culte, ornements sacerdotaux, vases sacrés (tout ce qui est garanti dans les églises contre le vol) et aux cloches.

Cette troisième branche d'assurance est garantie gratuitement par la société;

4° D'assurer contre le vol commis dans les presbytères, quels que soient la nature et la valeur de l'objet volé, les circonstances qui ont entouré le crime et aussi le montant de la somme nécessaire à réparer les traces de l'effraction des serrures, portes, fenêtres, meubles, tiroirs, et cœtera.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs et est divisé en quarante mille actions au porteur de cent francs chacune.

Il pourra être augmenté sur la proposition du gérant, approuvée par le conseil de surveillance et votée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions seront émises par séries de mille cent mille francs chacune; les deux premières series seront émises immédiatement par le gérant; mais les six autres ne le seront qu'au fur et à mesure des besoins de la société et sur l'avis préalable du conseil de surveillance institué par ledit acte.

Dix actions ont été souscrites par l'acte extrait.

En outre, il a été attribué à M de la Rivière quatre mille actions libérées, en considération de l'avance qu'il s'est obligé de faire à la société des frais de premier établissement, et aussi en rémunération des responsabilités qu'il assume et de la mise en pratique et du développement de l'idée première sur laquelle repose le fonctionnement de la société, achat d'études et de statistiques.

Les actions attribuées à M. de la Rivière sont celles numérotées de une à quatre mille de la première série.

L'administration des affaires sociales appartiendra à M. Jules de la Rivière, gérant, sous le titre de directeur-gérant.

Les pouvoirs d'administration les plus étendus lui sont conférés pour tout ce qui se rapporte à la gestion de la société; à lui seul appartiendra la signature sociale; toutefois, il ne pourra en faire usage pour aucun objet étranger à la société.

Le directeur-gérant aura le droit de nommer un sous-directeur, en prenant l'avis du conseil de surveillance.

La société pourra être dissoute avant l'époque fixée pour le terme de sa durée en cas de perte de moitié du fonds social.

La société a été définitivement constituée dès le jour de l'acte extrait par le seul fait de la signature dudit acte.

Au moyen dudit acte et des nouveaux statuts qu'il renferme, M. Jules de la Rivière et l'autre personne dénommée audit acte ont annulé purement et simplement les précédents statuts de la société l'Eglise qu'ils avaient établie par acte passé devant ledit Me Olagnier le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-quatre.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : OLAGNIER. (8991)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Augustin-Louis-Henri PILLET, négociant, et M. Alphonse-Désiré JOLIVET, employé, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 223, ont formé entre eux, sous la raison PILLET et JOLIVET, une société pour le commerce de la passementerie.

La durée de la société sera de neuf années, ayant commencé de fait le quinze mars mil huit cent cinquante-quatre.

Chaque associé aura la signature sociale; néanmoins tout acte d'emprunt devra être revêtu de la signature individuelle de chacun d'eux.

Le siége de la société est établi rue Saint-Denis, 223.

COQUET. (8988)

Cabinet de M. WARGNY, rue de la Tablelterie, 2.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Une société en noms collectifs a été formée pour vingt années entre les sieurs Nicolas ROY, ferblantier, rue Mandar, 3; Frideman KRAPH, ferblantier, rue du Petit-Lion, 17, et Auguste BOYER, aussi ferblantier, rue Rambuteau, 28, ayant pour but l'exploitation d'un établissement de ferblantier établi rue Mandar, 3.

La signature sociale sera ROY et Ce, et appartiendra à chacun d'eux, et sera ROY et Ce, et ces trois signatures seront obligatoires pour engager passivement la société.

Le sieur Roy tiendra la caisse et les écritures dont il sera tenu de rendre compte.

Pour extrait :

WARGNY. (8992)

Cabinet de Me Henry ERDEVEN, avocat, 3, rue Payenne, au Marais.

Par acte sous seings privés, du vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-sept, par Pommey, qui a reçu les droits, la société formée entre MM. Pierre-Marie VAYEUR, Frédéric LAPORTE, Edouard CARLIER et Alexandre HERTRICH, fabricants de bronze-composition, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 92, sous la raison sociale : VAYEUR et Ce, a été dissoute à partir dudit jour vingt-six avril, mais seulement à l'égard de M. Vayeur; elle continuera d'exister entre les trois autres associés, sous la raison sociale LAPORTE et Ce.

Pour extrait :

Signé : Henry ERDEVEN. (8989)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAVID (Etienne), épicier à La Villette, rue de Flandres, 51 et 53; nomme M. Mottet juge commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11476 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHWABACHER fils (Antoine), nég. commissionnaire, rue d'Enghien, 16, le 6 mai à 10 heures (N° 11552 du gr.);

Des sieur et dame DILLIEUX (Jean-Baptiste et Agathe-Louise Beaufumé), anc. mds de vins à Bercy, actuellement mds de cafés et liqueurs à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 32, le 4 mai à 9 heures (N° 11512 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs RENOUARD, LACHAUME et Ce, négociants, rue Montorgueil, 63, le 4 mai à 11 heures 1/2 (N° 7931 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PUPAT (Louis), md de vins et charpentier à La Villette, rue de Flandres, 34, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11440 du gr.);

Du sieur ROQUES jeune (Etienne), md de curiosités, ayant son magasin à Paris, passage des Panoramas, 13, et demeurant faub. Montmartre, 31, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11514 du gr.);

Du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), anc. propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 31, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11498 du gr.);

Du sieur POTHÉE-NIBELLERIE (Eugène), anc. banquier et ent. de voitures de remise, rue St-Dominique-St-Germain, 142, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11513 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOT, tenant l'hôtel de Douvres, rue de la Paix, n. 21, sont invités à se rendre le 4 mai à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1830 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BURDET fils, md de nouveautés à la Gare d'Ivry, sont invités à se rendre le 4 mai à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9404 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAUVIÈRE (Bazile), mécanicien, rue des Gravilliers, 29 et 40, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 10 fr. 55 cent. pour 100, unique répartition (N° 10851 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 avril.

De la dame YART, teinturière à St-Denis, rue de la Charronnerie (N° 11028 du gr.).

Du sieur FONTAINE, traiteur, rue Bourbon-Villeneuve, 43 (N° 11451 du gr.).

Du sieur CHERON (Jean-Baptiste), maçon, à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 47 (N° 9117 du gr.).

Du 27 avril.

Du sieur DUPONT (Jean-Pierre), md de vins à La Chapelle-St-Denis, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 11073 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Pasquel, fab. de tr. gr.);

DIX HEURES : Couture, ent. de messageries, rempl. de synd. — Caron, cordonnier, redd. de comptes.

MIDI : Dlle Houël, lingère, vérif. — Lequien, boulanger, clôt. — Bigodonnat et Ce, mécaniciens, id. — Niquet, distillateur, affirm. après union.

UNE HEURE : Fouché aîné, hôtel meublé, vérif. — Bartial et Rat, passementier, id. — Camus et Ce, md de vins, id. — Dalboussière, md de vins, clôt. — Guérin-Deforcins, néc., id. — Lasserre-Gérault, agent d'affaires, id. — Mole, md de dentelles, id.

TROIS HEURES : Jacob, fumiste, clôt. — Sabatier, md de charbons, id. — Larivière, épicier, id. — Richy, propriétaire de bains froids, conc. — Anquetin, boulanger, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanny-Elisa BOUTRY et Claude-Victor FRAGER, à Paris, rue du Parc-Royal, 14. — Alph. Boucher, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Adèle INGÉ et Auguste DENIS, à Paris, rue de Suresnes, 35. — Saint-Amand, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Emilie-Adrienne HUSSENET et Jean-Baptiste-Augustin LECORNÉ, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 75. — Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 avril 1854. — M. Martin, 77 ans, rue de Clichy, 9. — M. Buffa, 38 ans, rue Caumartin, 43. — Mme veuve Langlet, 70 ans, rue Montaigne, 21. — Mme Cloquire, 29 ans, cour Boni, 4. — Mme Pahud, 39 ans, boul. Poissonnière, 24. — M. Perreau, 51 ans, rue de Louvois, 2. — M. Danguy, 44 ans, rue Poissonnière, 37. — M. Coudy, 42 ans, rue des Deux-Ecus, 46. — Mme Gellée, 46 ans, rue des Lavandières, 14. — M. Boussiez, 37 ans, rue Rambuteau, 108. — Mme Cocardot, 36 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Savaville, 24 ans, rue de Strasbourg, 13. — Mme Ayer, 29 ans, boul. du Temple, 34. — Mme Maurence, 36 ans, rue St-Denis, 200. — M. Reis, 53 ans, rue St-Martin, 82. — Mme Query, 44 ans, rue de Bretagne, 7. — Mme veuve Roye, 79 ans, rue de la Cerisaie, 29. — M. Moreau, 13 ans, rue de l'Epée-de-Bois, 36. — M. Pellaut, 64 ans, rue Taranne, 16. — M. Boucher, 53 ans, rue Jacob, 1. — Mme Blondeau, 59 ans, boul. Montparnasse, 204. — Mme Loriot, 80 ans, rue Moufetard, 280. — Mme Aubry, 85 ans, rue de l'Arbalète, 39. — M. Velut, 79 ans, rue des Fossés-St-Victor, 41.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,